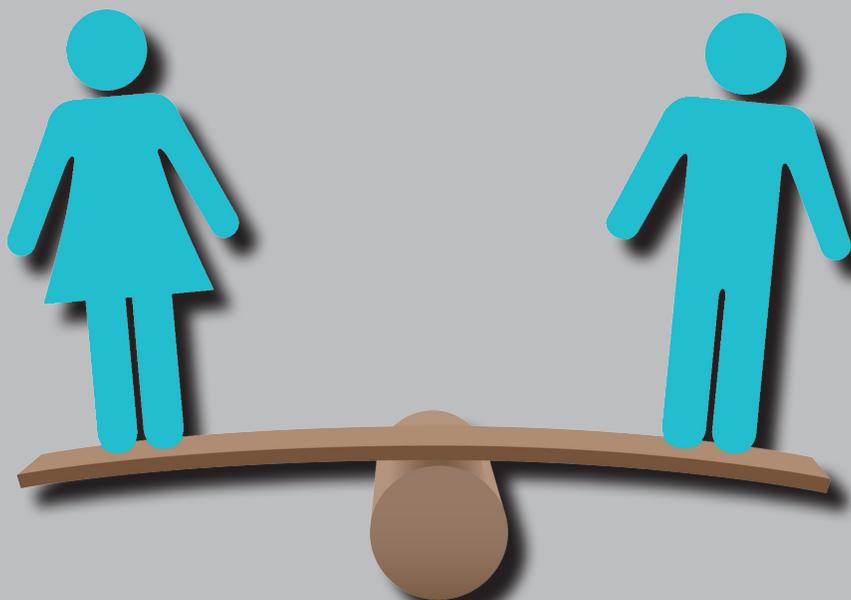


Evaluation des mécanismes de promotion de la représentation politique des femmes au Maroc



Novembre 2017

Evaluation des mécanismes de
promotion de la représentation politique
des femmes au Maroc



Evaluation des mécanismes de promotion de la représentation politique des femmes au Maroc

Novembre 2017

Les auteurs de la présente publication sont seuls responsables
des idées et positions qui y sont émises. Ces idées ne représentent pas
toutes obligatoirement ni entièrement les positions de
la Fondation Friedrich Ebert.

Sommaire

Avant-propos de Jossour-FFM	7
Avant-propos de la Fondation Friedrich Ebert	9
1. Introduction	13
2. Méthodologie et sources des données	15
3. La représentation politique des femmes : le contexte	17
3.1. Rappel historique de la représentation politique des femmes au Maroc	18
3.2. La représentation politique des femmes : les normes internationales	21
3.3. La représentation politique des femmes : opportunités et défis	23
4. Mécanismes de promotion de la participation politique des femmes	31
4.1. Les mécanismes juridiques	31
5. Les élections communales et régionales de 2015 et les élections législatives de 2016 : faits et chiffres	43
5.1. Les élections communales et régionales de 2015	44
5.2. Les élections législatives de 2016	48
5.3. Les élections à la Chambre des conseillers de 2016	51
6. Les limites des mécanismes de la représentation politique des femmes	55
6.1. Le système électoral	58
6.2. Les mesures de discrimination positive	60

6.3. Les partis politiques	62
6.4. Les mesures d'accompagnement des mécanismes	65
7. Les limites des mécanismes de promotion de la participation politique des femmes	73
7.1. La mise en œuvre des principes constitutionnels	73
7.2. La temporalité des lois organiques	74
7.3. L'applicabilité des dispositions juridiques	75
8. Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes	77
8.1. Tunisie	78
8.2. Algérie	80
8.3. Cameroun	82
8.4. Niger	85
8.5. Espagne	87
8.6. France	90
8.7. Belgique	93
8.8. Allemagne	95
9. Conclusion et recommandations	99
9.1. Conclusion	99
9.2. Recommandations	101
Annexe : Cadre normatif en matière de participation politique des femmes	107
Bibliographie	111
Acronymes	116

Avant-propos

La plateforme d'action a défini le seuil de 30 % pour les femmes dans les parlements nationaux. La promotion de la participation politique des femmes est cruciale pour la réalisation des Objectifs de développement durable. C'est pourquoi l'une des cibles pour l'objectif 5 est de « garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ».

Des efforts indéniables ont été mis en place dans tous les pays pour contrecarrer la sous-représentation politique et décisionnelle des femmes par des mécanismes de discrimination positive dans les lois, parfois dans les constitutions, par exemple : quota, liste réservée, siège annexe, etc. Ces mécanismes ne peuvent être éternels sous prétexte de la nécessité d'une approche graduée pour éviter des changements sociétaux rapides. Les femmes ne peuvent plus être éternellement réduites à une affaire de quota, de chiffre pour faire de la figuration et de taux à des fins de classement international. Aujourd'hui, le Maroc démocratique est jugé mondialement à travers ses femmes et leur implication dans la vie politique et économique.

La participation politique des femmes est une question d'équité qui relève de l'égalité homme-femme. Elle permet de prendre part à la gouvernance et de peser sur les décisions qui affectent leur vie, leur famille et leur communauté. C'est aussi une question de bonne gouvernance. Les femmes représentent la moitié de la population du monde, la moitié de la population dans la plupart des pays, et elles éduquent, de surcroît, l'autre moitié. Elles doivent être présentes en nombre égal dans la vie publique ou dans la sphère privée et prendre part équitablement au pouvoir et aux décisions qui, d'une manière ou d'une autre, les concernent.

Cela nécessite une redistribution du pouvoir, mais une redistribution juste et citoyenne et non des faveurs. C'est toute la question l'égalité

entre les femmes et les hommes pour laquelle le mouvement féministe marocain a lutté pendant des décennies.

La Constitution de juillet 2011 a consacré l'égalité et la parité femme-homme dans son article 19 et marqué ainsi une étape historique des droits des femmes. De nombreuses dispositions constitutionnelles, soutenues par des mécanismes juridiques, stipulent une citoyenneté effective et consacrent la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale.

Pour autant, malgré les avancées institutionnelles et législatives de protection des droits humains et des droits des femmes, les résultats en matière de représentation politique des femmes restent en deçà des espérances.

Pourquoi une telle résistance ? Quels sont les facteurs en cause ? Et comment y remédier ? Telles sont les questions auxquelles l'étude tente de répondre en impliquant toutes les parties prenantes à travers des entretiens, des tables rondes et une conférence internationale. Ouvrir des débats francs, sans langue de bois, évaluer les acquis, considérer les risques et proposer des recommandations concertées, tel est l'objectif principal de Jossour-FFM.

Je saisis l'occasion pour remercier vivement la Fondation allemande Friedrich-Ebert-Stiftung et les équipes de son bureau au Maroc pour leur appui inestimable à la réalisation de cette recherche-action. Tout comme je tiens à remercier, pour leur précieuse collaboration, toutes celles et tous ceux qui ont participé aux différentes étapes de cette étude.

Jossour-FFM ne compte pas s'arrêter aux recommandations, consciente que le monde traverse des turbulences économiques, politiques, migratoires et sécuritaires et que ces défis constituent un risque réel pour la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Jossour-FFM ambitionne de mobiliser autour des recommandations de cette recherche-action l'opinion publique, les médias et les décideurs des sphères politiques et législatives pour que les prochaines échéances électorales de 2021 soient démocratiques, avec de meilleurs ratios entre les hommes et les femmes.

Omayma Achour
Présidente de Jossour-FFM

Avant-propos

La Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) est une fondation politique allemande souscrivant fermement à la valeur universelle de l'égalité, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égalité de tous les citoyens devant le suffrage, l'égalité des chances et, bien sûr, l'égalité entre les hommes et les femmes, car l'égalité est le principe fondamental de la démocratie.

C'est ainsi que, pour la FES, la représentation égale de tous les citoyens, hommes et femmes, dans les organes de prise de décision de l'Etat est indispensable pour parachever le processus de consolidation d'un régime démocratique.

Au niveau de la sphère politique, les parlements peuvent servir de vitrine de l'égalité dans un pays donné. D'après les données de l'Union interparlementaire au 1^{er} octobre 2017, le taux de présence féminine dans les parlements des Etats arabes, toutes chambres confondues, se situe à 17,5 %. Il est à noter qu'en décembre 2016 ce taux s'élevait à 18,2 %.

En ce qui concerne le Maroc, suite aux élections législatives du 7 octobre 2016, la représentation des femmes au sein de la Chambre basse a atteint, toujours d'après les données de l'Union interparlementaire, 20,5 % et dans la Chambre haute, 11,7 %.

Les progrès réalisés par le Maroc en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris dans le domaine de la représentation politique, sont indéniables. Or, ils sont jugés insuffisants par une grande partie de la société civile du pays. D'après l'étude élaborée en 2014 par le Mouvement pour la démocratie paritaire, en partenariat avec l'ONU-Femmes, intitulée « L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional », « les mesures de discrimination positive, en l'occurrence la liste nationale

et la liste additionnelle, ont contribué à l'augmentation du nombre de femmes dans les mandats électifs sans laisser un impact réel au niveau de l'accès des femmes aux fonctions électives». Toujours selon la même étude, «ces mesures renvoient directement aux principes de charité, de dons et nullement aux principes de respect des droits fondamentaux».

Les circonstances que je viens de mentionner contribuent à donner la mesure de la qualité de la démocratie d'un pays donné. Nul ne peut nier qu'il existe une véritable rétro-alimentation entre la démocratie et l'égalité. Selon l'ONU-Femmes, «la démocratie est un incubateur de l'égalité. Elle ouvre aux femmes des espaces publics de discussion de leurs droits et de leur autonomisation et incite à mobiliser de larges pans de la société en faveur de l'égalité (1)».

Dans ce contexte, le Bureau de la FES au Maroc soutient la société civile marocaine dans la production de connaissance ainsi que dans la création d'espaces de réflexion et de dialogue en matière d'égalité dans le domaine de la représentation politique aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale afin de contribuer à la consolidation de la démocratie par la construction d'une société inclusive respectueuse des droits humains de tous les citoyens et de toutes les citoyennes.

Le présent ouvrage constitue le socle de base du projet «Promotion de la représentation politique des femmes au Maroc» que nous mettons en œuvre conjointement avec notre précieux partenaire, l'association Jossour-FFM, avec lequel nous espérons contribuer à la consolidation de la démocratie au Maroc par la promotion de la parité hommes-femmes sur le plan de la représentation politique.

Enfin, je voudrais profiter de ces quelques lignes pour remercier l'équipe de Jossour-FFM pour leur engagement indéfectible et le travail colossal qu'elle mène, depuis plus de vingt ans, en faveur de l'égalité et des droits des femmes marocaines. De même, je tiens à remercier l'auteure de cette recherche-action, Ouafae Benabdennebi, pour son grand professionnalisme et son soutien tout au long de la première phase de ce projet. Enfin, je voudrais adresser un grand merci à toutes les personnes, hommes et femmes, qui ont contribué d'une manière

(1) <http://www.idea.int/sites/default/files/publications/democratie-et-egalite-des-sexes-le-role-de-ONU.pdf>

ou d'une autre à la réussite du processus participatif ayant abouti à l'ouvrage que vous avez en ce moment, cher lecteur, chère lectrice, entre vos mains.

Seija Sturies
Représentante Résidente
Bureau de la Friedrich-Ebert-Stiftung
au Maroc

1.

Introduction

Les « questions de l'égalité et de la parité » sont « inscrites comme des objectifs à caractère constitutionnel dans notre loi fondamentale depuis la réforme constitutionnelle de juillet 2011 ».

Message royal, 27 novembre 2014, Marrakech,
Forum mondial des droits de l'homme

La Résolution sur la participation des femmes à la vie politique de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 2011 (n° A/RES/66/130) note : « Quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes sexistes discriminatoires, et parce qu'elles ont un faible niveau d'éducation, qu'elles n'ont pas accès aux soins de santé et qu'elles sont beaucoup plus touchées que les hommes par la pauvreté. »

Six années après cette résolution, les données de l'Union interparlementaire (IUP) affichent une très lente progression des femmes parlementaires dans le monde. Le pourcentage moyen des femmes dans les parlements nationaux n'a que légèrement augmenté, de 22,6 % en 2015 à 23 % en 2016 et 23,02 en 2017 (1). Le Maroc n'échappe pas à ce constat en dépit de nombreuses avancées institutionnelles et législatives de protection des droits de l'homme et des droits humains des femmes.

La Constitution de juillet 2011, en consacrant l'égalité et la parité homme-femme dans son article 19, constitue une étape historique de

(1) ONU-Femmes et Union interparlementaire (UIP), mars 2017, « Femmes en politique, 2017 », <http://www.un.org/apps/newsF>

ces avancées. Des dispositions constitutionnelles, renforcées par des mécanismes institutionnels, appellent au respect des droits humains, en particulier les droits des femmes, et à une citoyenneté effective et consacrent la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale.

Cinq ans après l'adoption de la Constitution, dont 18 articles concernent les droits des femmes, le principe d'égalité n'est pas effectif, les discriminations et les violations des droits des femmes persistent au niveau législatif et au niveau des pratiques. Le dispositif législatif national manque d'harmonisation avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc. Les champs décisionnels restent plus ouverts aux hommes, et l'implication effective des femmes dans la vie économique et politique est toujours aussi faible.

Le rapport du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc (2015) constate que la parité et l'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas pour demain, puisque les Marocaines continuent de faire l'objet de discriminations, de se voir dénier l'égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi et d'être exclues des postes de décision.

Selon le Global Gender Gap 2014 (Forum économique mondial), le Maroc se classe au 133^e rang après la Tunisie (123^e rang), l'Algérie (126^e rang) et l'Égypte (129^e rang). En 2015, le Forum économique mondial classe le Maroc au 139^e rang en 2015, au 137^e rang en 2016 et au 136^e rang 2017.

Le Maroc occupe la 12^e place dans la région MENA, suivi par le Liban, l'Arabie saoudite, l'Iran, la Syrie et le Yémen. Il occupe la 4^e place en Afrique du Nord, derrière la Mauritanie devancée par l'Algérie. La Tunisie est à la première place.

Le Global Gender Gap se base sur quatre indicateurs. En 2017, le Maroc est 133^e en termes de participation économique et d'opportunités, avec une note de 0,391 ; 122^e en matière d'éducation (0,920) ; 128^e en matière de santé et de survie (0,965) ; 100^e quant à l'autonomisation politique (0,117).

2.

Méthodologie et sources des données

L'étude trouve sa justification dans une meilleure représentation des femmes dans les mandats électifs et dans les postes de décision, qui tarde à émerger en dépit de nombreux mécanismes institutionnels et législatifs. En outre, la résistance du champ politique marocain à s'ouvrir aux femmes et la montée de l'islamisme dans le pays inquiètent le mouvement féministe marocain qui craint une remise en cause des droits récemment acquis.

« Lorsque l'on parle de blocage on renvoie à l'interprétation de l'islam ou de la coutume ou du juge. Il faut donc éviter les leurres et les alibis. Pour la représentation politique des femmes il n'y a pas de blocage, pas de coutume, ni d'interprétation de l'islam. »

L'objectif général est de contribuer à la consolidation de la démocratie au Maroc par la promotion de l'égalité femme-homme sur le plan de la représentation politique. Les objectifs spécifiques visent pour leur part : le diagnostic de la représentation politique des femmes (2015 et 2016) ; l'évaluation de l'efficacité des mécanismes de promotion de la représentation politique des femmes ; de nouvelles propositions de nouveaux mécanismes et de bonnes pratiques.

De nombreux facteurs politiques sont déterminants pour la participation des femmes : le système électoral ; les partis politiques et leurs statuts ; les critères de sélection des candidats ; les mesures positives telles que les quotas ; les mesures d'accompagnement telles que les financements ; les dispositions juridiques ; la concrétisation du principe constitutionnel de l'égalité ; l'action des organisations non gouvernementales (ONG) et

des syndicats. Il est également certain que les facteurs sociaux et culturels jouent un rôle important dans la concrétisation d'une démocratie de parité.

La méthodologie choisie est celle d'une recherche-action à l'approche participative et qualitative. Les outils méthodologiques combinent :

- l'entretien individuel semi-directif avec une vingtaine d'informateurs-clés, intervenant à un niveau ou à un autre dans les questions de droits des femmes en général et de mesures de promotion de la participation politique des femmes ;

- l'entretien collectif à travers des ateliers :

- deux ateliers de lancement de l'étude (Rabat, les 2 et 3 mars 2017 et Tanger les 20 et 21 avril 2017) auxquels a participé soixantaine de participant(e)s, élues locales, députées et conseillères de différents bords politiques, responsables politiques, militantes associatives, chercheur(e)s et journalistes des régions du Centre, du Sud, du Nord et de l'Oriental ;

- deux ateliers pour parachever le processus de consultation en questionnant, à travers les résultats préliminaires de l'étude, les ONG, les universitaires (Rabat, le 26 octobre 2017) et les partis politiques et les syndicats (Rabat, le 31 octobre 2017). Ces ateliers ont réunis une vingtaine de participants chacun.

- Une conférence internationale à Rabat, les 14 et 15 septembre 2017 pour éclairer les éventuelles recommandations à travers les expériences de femmes politiques dans huit pays : Sénégal, Niger, Cameroun, Tunisie, Algérie, France, Espagne, Allemagne et Belgique.

3.

La représentation politique des femmes : le contexte

Le Royaume du Maroc a une histoire politique au féminin, même si celle-ci reste encore à écrire, à enseigner et à divulguer auprès des jeunes générations. De nombreuses femmes ont laissé à l'histoire l'empreinte d'une présence parfois déterminante sur la scène politique du Maroc, « tantôt reines, vizirs, régentes, médiatrices, tantôt guerrières, meneuses de luttes paysannes, résistantes anticolonialistes, poètes, féministes » (2). Tin Hinan reine des Touaregs (439 et 533), Caïda Chamsiaz-Ziwawiya (XIV^e siècle) de la tribu des Bani Yznaten (Rif), Sayyida al Horra (1493-1562), gouverneur de Tétouan et du Nord-ouest du Maroc pendant trente ans, Zaynab al-Nafzawiyya (1039-1117), conseillère de Youssef Ibn Tachfine, fondateur de la dynastie des Almoravides et qui fut aussi son époux, etc.

La politique n'a pas toujours été l'apanage des hommes, des femmes ont exercé des pouvoirs en tant que reine, conseillère, ambassadrice, chef de tribu ou poétesse. Elles ont participé activement à la construction du paysage politique à travers les siècles. Les mouvements féministes associatifs des XIX^e et XX^e siècles sont le prolongement historique de la participation des Marocaines à la construction d'un Maroc démocratique où « la conquête de l'égalité réparera les erreurs de l'histoire (3) ».

(2) Osire Glacier, « Femmes politiques d'hier à aujourd'hui : la résistance et le pouvoir au féminin », Casablanca, Tarik éditions, 2013.

(3) Khaddouj Slassi, présidente de l'Organisation des femmes ittihadies (atelier de Tanger, les 20 et 21 avril 2017).

3.1. Rappel historique de la représentation politique des femmes au Maroc

Le principe de l'égalité a été reconnu dans les trois premières constitutions de 1962, 1970 et 1972. Dans les constitutions de 1992 et 1996, adoptées par référendum, le Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus et consacre le principe de l'égalité, « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux » (article 8), « tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics » (article 12), et « tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail » (article 13).

Ces différents textes suprêmes reconnaissent l'égalité des citoyens dans la jouissance des droits politiques ainsi que l'égal accès aux fonctions et emplois publics. Les Marocaines exercent le droit de voter et d'être candidate dès 1963 lors des premières élections législatives du pays. Mais il faudra attendre trente ans et la législature de 1993-1997 pour voir deux premières femmes, des partis de l'opposition, accéder au parlement (4).

Le mouvement féministe marocain s'est formé et consolidé en plusieurs étapes. La première fut celle du mouvement nationaliste pour l'indépendance où les femmes jouèrent un rôle prépondérant dans la résistance au colonisateur, comme toutes les femmes du monde en période de conflits. « Elles approvisionnaient en eau et en nourriture les combattants, chargeaient les fusils et parfois remplaçaient les morts au front. Elles marquaient les hommes qui fuyaient les combats avec du henné pour les ridiculiser et les marginaliser et interdisaient à leurs épouses de s'approvisionner en eau aux puits et aux sources. Les femmes surveillaient également les mouvements des troupes ennemies et renseignaient les combattants avec un code spécial. De leur terrasse, elles jetaient des pierres, de l'eau ou de l'huile bouillante sur les policiers (5). »

Les premières associations féministes naquirent en 1944, le parti de l'Istiqlal créa l'association des femmes indépendantes. En 1947,

(4) Latifa Bennani Smirès de l'Istiqlal et Badiaâ Skalli de l'USFP.

(5) Assia Bendada, « Les femmes dans le mouvement nationaliste marocain », revue *Femme, genre, histoire* (n° 9/1999), <https://clio.revues.org/1523>

le Parti démocratique de l'indépendance créa l'association Akhaouat Assafa (6). Pour ces associations, le Mouvement national auquel les femmes avaient activement pris part devait également les conduire à l'émancipation. Si la lutte contre l'analphabétisme fut leur premier objectif, ces associations ont aussi revendiqué l'abrogation de la polygamie, l'élévation de l'âge au mariage et la lutte contre les violences subies par les femmes.

De 1965 à 1975, le Maroc a vécu une période de troubles sociaux et de fortes restrictions des libertés qui ont conduit l'Etat à canaliser le mouvement féminin en créant deux ONG : l'Union nationale des femmes marocaines en 1969 (UNFM) (7), implantée dans tout le pays pour représenter toutes les femmes marocaines, et l'Association marocaine du planning familial (AMPF) (8) en 1971.

En 1975, une ouverture sur les libertés individuelles poussa les partis politiques de l'opposition à créer les premières sections féminines (9) qui s'investirent dans l'alphabétisation, l'éducation et la lutte pour la démocratie avec l'appui des leaders politiques qui commençaient à mieux percevoir l'importance d'intégrer les femmes dans leur parti.

Lors de la décennie 1980-1990, le mouvement féministe commença à prendre une forme plus revendicative pour les droits des femmes en demandant la révision de la Moudouwana. De cette période naquirent les premières grandes associations de défense des droits des femmes, des associations indépendantes du pouvoir de l'Etat : l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM, 1985), l'Union de l'action féminine (UAF, 1987), l'Association marocaine des droits des femmes (AMDF, 1992), la Ligue démocratique des droits des femmes (LDDF, 1993) et Jossour-Forum des femmes marocaines (Jossour-FFM, 1995). C'était le début d'une lutte pour l'égalité qui ne connaîtra aucun répit jusqu'à aujourd'hui.

Le 21 juin 1993, le Maroc ratifie la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW,

(6) Sœurs de la pureté.

(7) L'UNFM est sous la Présidence d'Honneur de Son Altesse Royale Lalla Meryem.

(8) L'AMPF est sous la Présidence d'Honneur de Son Altesse Royale Lalla Meryem, et la présidente effective est M^{me} Zahara Meziane Ammor.

(9) L'Union socialiste des forces populaires (USFP), le Parti du progrès du socialisme (PPS) et l'Organisation de l'action démocratique et populaire (OADP).

adoptée par l'ONU en 1979) en y joignant d'importantes réserves sur le statut de la femme au sein de la famille et la question de la nationalité des enfants nés d'un mariage avec un étranger. Fortes de cette adhésion, ces ONG pionnières lutteront ensemble, à travers différentes coalitions, pour l'abolition des discriminations juridiques à l'égard des femmes dans la Moudouwana. Elles obtinrent un premier gain de cause en 1993 avec la réforme de la Moudouwana, sur décision de feu Sa Majesté Hassan II, qui ne répondait toutefois pas à toutes leurs aspirations.

La conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995, à laquelle la société civile marocaine a participé, imposa aux États par sa déclaration et son programme d'action de s'engager pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes. Le Maroc mit en place, dans le cadre du plan quinquennal 1999-2003, un Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement (PANIFD, 1999/2000) (10), basé sur l'approche Genre et développement (GED). Le PANIFD, élaboré en collaboration étroite avec les ONG, avait comme objectifs de mettre fin aux inégalités et d'améliorer la condition des femmes par l'alphabétisation et la scolarisation, l'emploi, la santé et le statut personnel.

Durant les années 2000, encouragé par les avancées du Maroc dans le processus démocratique, le mouvement associatif féminin connaît une période de fortes mobilisations qui s'expriment dans le pays et au-delà des frontières du pays. C'est le début des premiers rapports parallèles aux rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), des sit-in de milliers de femmes chaque année le 8 mars, journée internationale de la femme, des coalitions informelles, mais avec lesquelles l'État doit désormais compter, telles que la Coalition printemps de la dignité, le Collectif printemps féminin pour la démocratie et l'égalité, la Coalition civile pour l'application de l'article 19, le Réseau des associations féminines, des droits humains et démocratiques, etc.

Cette forte mobilisation associative eut des résultats concrets comme, en particulier, une liste nationale (30 sièges) pour les élections des députés ouverte exclusivement aux femmes (2002), un nouveau

(10) Le PANIFD a été initié en 1997 par Zoulikha Naciri, secrétaire d'État à l'Entraide nationale, et finalisé fin 1998 par Saïd Saadi, secrétaire d'État aux Affaires sociales.

Code de la famille en 2004, un nouveau Code du travail en 2004, les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale en 2002 et 2003, un nouveau Code de la nationalité en 2007.

3.2. La représentation politique des femmes : les normes internationales

Le Maroc a toujours participé activement à toutes les conférences internationales portant sur les droits des femmes – Mexico en 1975, Copenhague en 1980, Nairobi en 1985 et Beijing en 1995 – et souscrit, politiquement et moralement, à de nombreux engagements, tels que :

- La Déclaration universelle des droits de l’homme (1948), qui stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement choisis, et d’accéder, dans des conditions d’égalité, aux fonctions publiques dudit pays (article 21).

- La ratification en 1979 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Maroc a adopté, en juillet 2015, le projet de loi portant approbation du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ce protocole vise à permettre au Comité des droits de l’homme de recevoir les communications émanant des personnes qui disent être victimes de la violation des droits énoncés par ce pacte.

- La ratification en 1993 de la Convention sur l’élimination de toute forme de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW, 21 juin 1993). La CEDAW garantit aux femmes la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur un pied d’égalité avec les hommes et appelle les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour « éliminer la discrimination contre les femmes dans la vie politique et publique (article 7). Les réserves émises à la CEDAW sur la transmission de la nationalité (article 9) ainsi que sur le mariage, le divorce et la garde des enfants (article 16) sont levées en 2008 et adoptées beaucoup plus tard par le Parlement, en mai 2015. La levée de ces réserves oblige le Maroc à harmoniser sa législation nationale.

Le Parlement a adopté, en juillet 2015, le projet de loi portant sur l'approbation du protocole facultatif de la CEDAW.

– La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été adoptés par le Maroc lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, de même que les textes issus de sa 23^e session extraordinaire «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle». La plateforme d'action affirme clairement que «sans la participation active de femmes et l'intégration de la perspective féminine à tous les niveaux de décision, les objectifs d'égalité, de développement et de paix ne peuvent pas être réalisés». La plateforme définit le seuil de 30 % pour les femmes dans les parlements nationaux et connaît un consensus mondial inédit.

– Le Maroc s'est engagé, en 2000, aux côtés de 190 Etats à adopter la Déclaration du Millénaire et œuvrer pour atteindre en 2015 les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) dont la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la présence du tiers de femmes dans les instances dirigeantes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et dans toutes les instances de décision. Depuis 2015, le pays est engagé dans le nouveau programme mondial «Transformer notre monde : programme de développement durable d'ici 2030» qui fait de l'égalité des sexes le cœur de la feuille de route des Objectifs de développement durable (ODD).

D'autres textes imposent le respect de leurs dispositions :

– La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en 2000, qui affirme la nécessité d'assurer «une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de décision à l'échelle nationale, dans les institutions régionales et internationales et dans les mécanismes pour la prévention, la gestion et la résolution de conflits».

– La résolution 1547 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Situation de la démocratie et des droits de l'homme en Europe», qui prévoit que «dans les démocraties bien établies, il ne devrait pas y avoir de seuils supérieurs à 3 % dans les élections législatives».

Le Maroc ayant réintégré en janvier 2017 l'Union africaine, on peut penser qu'il pourrait souscrire au Protocole de Maputo adopté,

le 11 juillet 2003, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur les droits des femmes en Afrique. L'article 9 intitulé «Droit de participation au processus politique et à la prise de décision» stipule : « 1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que : a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ; b) les femmes soient représentées à parité avec les hommes et à tous les niveaux dans les processus électoraux ; c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions. »

3.3. La représentation politique des femmes : opportunités et défis

Juillet 2011 est une date historique pour les militant(e)s des droits de l'homme, particulièrement les associations féministes. Une nouvelle Constitution, approuvée par référendum et promulguée par décret royal n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, vient consacrer l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes et prévoir de nouveaux mécanismes institutionnels de respect et de promotion des droits humains, en général, et des droits des femmes, en particulier. En outre, son préambule stipule l'engagement du Maroc d'«accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

La Constitution consacre près de 18 dispositions spécifiques aux droits des femmes. Son titre II s'ouvre sur la consécration de l'égalité entre les hommes et les femmes (article 19) plaçant l'émancipation de la femme au plus haut niveau de la hiérarchie des normes du droit national, un des axes principaux de l'évolution du droit du pays. «La

symbolique du discours est à noter, le texte s'adresse d'une manière systématique aux citoyens et citoyennes (11).»

La Constitution porte des principes normatifs structurants en cohérence avec le dispositif normatif international des droits humains et des nouveaux droits reconnus aux femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, bien que l'invocabilité des droits constitutionnels soit placée dans le cadre du «respect des constances du Royaume et de ses lois».

L'article 19 stipule : «L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.» L'article 19 reste assez polémique car ligoté par les constances et les lois du pays et permettant au juge constitutionnel de disposer d'une grande marge d'interprétation.

La réforme de la Moudouwana, ou Code du statut personnel, et son passage au Code de la famille sont sans nul doute la plus importante réforme du début 21^e siècle, annoncée de surcroît par le Roi Mohammed VI le 10 octobre 2003. Parmi les acquis juridiques les plus importants on peut citer : la famille désormais sous la responsabilité de l'homme et de la femme, l'âge minimum au mariage porté à 18 ans, la polygamie sujette au contrôle, la répudiation et le divorce pouvant être initiés par la femme qui garde le domicile conjugal en cas de divorce, les enfants nés hors mariage reconnus, etc. Des acquis qui font toujours l'objet de difficultés d'application, parfois de résistance, chez les juges, tant au Maroc qu'à l'étranger pour les Marocains du monde (MDM), dues à des résistances sociales et culturelles et parfois juridiques.

Le Code de la famille comprend toujours de fortes discriminations, telles que le mariage des mineures (article 16) qui doit être exceptionnel

(11) Amal El Idrissi, chef de la section Planification et partenariat au Conseil national des droits de l'homme (CNDH), intervention à l'atelier de Rabat, les 2 et 3 mars 2017.

mais qui semble devenir une règle, la tutelle qui n'est pas accordée à la mère (article 236), la polygamie (article 40). La législation successorale reste discriminatoire et n'a connu qu'une seule modification, celle apportée par le code de la famille au legs obligatoire (article 370). Les femmes héritent moins que les hommes, et les épouses non musulmanes, peuvent être privées d'héritage en cas de décès du mari si les héritiers s'y opposent.

D'autres textes législatifs ont enregistré des avancées notoires en matière de réduction des inégalités entre les hommes et les femmes.

Le Code du travail (2003) consacre le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de salaire (article 9). Dans le secteur privé, les salaires des femmes sont inférieurs de 25 % en moyenne à ceux des hommes. Les estimations internationales de l'écart salarial entre les femmes et les hommes au Maroc place notre pays au 130^e rang, très loin derrière des pays arabes tels que le Qatar, le Koweït, Bahreïn et la Tunisie et des pays africains tels que le Sénégal. Le Maroc est classé au 133^e rang sur 142 pays dans la participation économique des femmes (12).

Le Code de la nationalité (2007) accorde le droit (article 6) aux femmes marocaines résidentes au Maroc ou à l'étranger de transmettre leur nationalité à leurs enfants, avec effet rétroactif. Toutefois, ce code établit une discrimination en raison du sexe puisque les hommes disposent du droit de transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère (acquisition de la nationalité par le mariage) alors que ce droit est dénié aux femmes. Ce déni porte atteinte à la citoyenneté des femmes et les expose, avec leurs familles, à des difficultés en termes d'accès au travail, à la propriété et à la liberté de circulation.

La révision du Code pénal de 2003 introduit le harcèlement sexuel, la diffamation, l'injure publique, et l'alinéa 2 de l'article 475 qui proposait au violeur d'épouser sa victime a été abrogé en 2014. Cependant, la législation pénale reste patriarcale et attentatoire aux libertés individuelles dans sa philosophie, sa structure et ses dispositions. Les dispositions sur le viol introduisent une hiérarchie entre les femmes victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges), n'incriminent pas

(12) Conseil économique, social et environnemental, rapport 2014, « Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique ».

le viol conjugal et criminalisent les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants.

La femme a également le droit d'exercer une activité commerciale sans autorisation préalable de son mari conformément à l'article 17 du Code du commerce de 1995, et la passation d'un contrat de travail n'exige pas l'autorisation du mari conformément au Code des obligations et contrats de 1996.

La Charte nationale de la justice a été adoptée en mai 2012, suite aux conclusions de la Haute Instance du dialogue national sur la réforme de la justice. Les grandes lignes de cette charte portent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la moralisation du système de la justice, le renforcement des droits de l'homme et des libertés, l'efficacité, l'efficience et la modernisation de l'administration judiciaire. Les recommandations de la charte ont porté, entre autres, sur la conformité des lois avec la Constitution et leur harmonisation avec les conventions internationales et le renforcement de la protection juridique des femmes, des enfants et des personnes vulnérables.

Plus récemment, le 6 avril 2017, est activé le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire dont les membres ont pour mission de veiller aux garanties accordées aux magistrats, principalement leur indépendance, aux droits et libertés fondamentales et rétablir la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

La loi organique n° 02.12 relative aux nominations aux hautes fonctions est adoptée en application des articles 49 et 92 de la Constitution. La loi organique n° 02.12 vise, notamment, à ancrer les principes et les critères de mérite, d'égalité des chances, de compétence, de transparence, de non-discrimination, de parité entre femmes et hommes et d'équité. Toutefois, cette loi ne comprend aucune disposition spécifique et précise pour concrétiser la parité mentionnée dans son article 4.

En 2002, le Maroc adopte la liste nationale qui consacre aux femmes un quota de 10 % des sièges à la première chambre du parlement. Cette liste permettra l'entrée de 35 femmes au parlement, 30 au titre de la liste nationale et 5 au titre des circonscriptions locales.

Au niveau institutionnel, et toujours sous l'impulsion du mouvement féministe, des stratégies nationales ont accompagné le processus de

promotion des droits des femmes. D'autres stratégies nationales et sectorielles ont été et sont menées aux fins de promouvoir l'égalité formelle entre les femmes et les hommes. On citera la Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes (2002), la Budgétisation sensible au genre (BSG) depuis 2002 et son intégration récente dans la loi organique de finances (articles 39 et 48), la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité par l'intégration de l'approche genre dans les programmes et politiques de développement (2008), la Charte nationale d'amélioration de l'image de la femme dans les médias (2004), l'Agenda pour l'égalité (2011-2015), la Stratégie nationale pour l'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans la fonction publique (2016), les plans gouvernementaux pour l'égalité « Ikram » 2012-2016 et 2016-2020, etc.

Depuis plus d'une décennie, des mécanismes institutionnels viennent en appui aux législations et stratégies nationales, tels que le secrétariat d'Etat chargé de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance (1998), le ministère délégué chargé de la Condition féminine, de la Famille, de l'Enfance et de l'Intégration des personnes handicapées (2000), ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité (2007). Dès 2011, des mécanismes de défense des droits humains et des droits des femmes sont constitutionnalisés : le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), qui se substitue au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), conformément aux Principes de Paris, et le Médiateur, en remplacement de Diwan Al-Madhalim, le 18 mars 2011.

D'autres mécanismes plus récents ont vu le jour après plusieurs années passées dans le circuit législatif : l'Autorité pour la parité et la lutte contre toute forme de discrimination (APALD), en août 2017, et le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE), en juillet 2016.

Dans le cadre de la consolidation des principes de bonne gouvernance, la loi organique n° 02.12 relative aux nominations aux hautes fonctions, en application des articles 49 et 92 de la Constitution, a été promulguée en juillet 2012. Cette loi détermine les principes et critères de nomination, notamment ceux de l'égalité des chances, du mérite, de la compétence, de la transparence et de la non-discrimination dans le choix des candidates et des candidats, à savoir l'appartenance politique et syndicale, la langue, la religion, le sexe et le handicap. Parmi les principes figure le respect de la parité entre les femmes et les hommes.

« Le chantier législatif en matière des droits humains des femmes reste une armature en quête d'effectivité. En dépit de la reconnaissance formelle des droits de l'Homme en tant que norme universelle et des progrès législatifs et politiques, la jouissance par les hommes et les femmes de droits égaux est loin de constituer une réalité. »

Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures spécifiques pour atteindre la parité et éviter les discriminations indirectes.

Sur un total de 140 nouvelles nominations, conformément à la loi organique relative aux nominations aux hautes fonctions, seules 16 femmes ont été désignées dont une seule femme wali, deux femmes gouverneures et une directrice à la tête de la Caisse de compensation. La représentation des femmes dans les hauts postes décisionnels de la fonction publique est particulièrement faible. Alors qu'elles constituent plus du tiers des fonctionnaires, 12 % seulement occupent des postes de direction. Il n'y a que 2 femmes gouverneures, et seulement 10 des 84 ambassadeurs sont actuellement des femmes.

Cependant, malgré ces avancées, les discriminations et les violations des droits des femmes subsistent encore, aussi bien au niveau des législations en vigueur qu'au niveau des pratiques. Par ailleurs, l'harmonisation des législations nationales avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et les engagements pris par le Maroc peine à devenir formel.

Sur le plan de la représentation des femmes dans les instances dirigeantes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les résultats de l'enquête emploi réalisée par le HCP en 2012 montrent que les femmes restent sous représentées (24,2 %) dans les fonctions de responsabilité, notamment en tant que « membres des corps législatifs, responsables hiérarchiques de la fonction publique, directeurs et cadres dirigeants des entreprises », alors que leur présence est marquée parmi « les cadres supérieurs », à hauteur de 41,9 %.

L'étude sur la présence des femmes dans les postes de responsabilité, réalisée en 2012 par le ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, a fait ressortir le faible niveau de participation des femmes aux postes de responsabilité. En effet, les femmes sont seulement 6 % chez les secrétaires généraux, 9 % chez les

inspecteurs généraux, 11 % chez les directeurs, 11 % chez les chefs de division, 19 % chez les chefs de service, 16 % chez les ambassadeurs. De même, elles sont 20 % dans les postes judiciaires : 21 % chez les juges et 11,8 % chez les procureurs. Sans disposer de chiffres plus récents, nous pouvons affirmer l'existence d'une situation de crise dans l'accès des femmes aux postes de décision.

Quant à la participation politique des femmes, nous constatons que sur un total de 395 parlementaires, 67 femmes ont été élues, soit 17 % contre 10,5 % auparavant. À l'heure actuelle, seul 1 groupe parlementaire, sur les 8 que compte la première chambre du parlement est dirigé par une femme ; sur les 14 membres du bureau du parlement 4 sont des femmes ; seules 2 commissions parlementaires sur 8 sont présidées par une femme. Par conséquent, seulement 7 femmes occupent des postes leur permettant d'influer sur le fonctionnement du parlement. En 2011, le gouvernement comptait 1 femme ministre (sur 30) ; en octobre 2013, suite au remaniement, 6 femmes (sur 39) seront nommées : 2 ministres et 4 ministres déléguées. L'actuel gouvernement (avril 2017) compte 1 femme ministre et 8 femmes secrétaire d'Etat (sur 39) (13). Autant de raisons pour se pencher sur la représentation politique des femmes.

(13) 7 femmes secrétaires d'Etat en novembre 2017.

4.

Mécanismes de promotion de la participation politique des femmes

La participation politique des Marocaines s'est, de manière générale, améliorée au cours de cette dernière décennie, mais elle reste toutefois en deçà des attentes de la société civile et ne reflète nullement l'engagement des femmes dans le développement économique et social du pays et leur revendication pour une présence à tous les échelons du pouvoir décisionnel.

Cette sous-représentation politique des femmes fragilise le processus démocratique du pays et inquiète le mouvement féministe, particulièrement depuis l'accession au pouvoir du Parti de la justice et du développement (PJD) en 2011 et en 2016. La société civile mène un travail de plaidoyer et de lobbying pour une représentation politique égalitaire des femmes et des hommes en tant que fondement même de la démocratie.

Des mécanismes juridiques et institutionnels ont été mis en œuvre pour faciliter l'entrée des femmes dans l'arène politique. Quelles leçons peut-on tirer de l'évaluation de ces mécanismes et de leur mise en œuvre en vue des prochaines échéances électorales de 2021 ? Ces mécanismes ont-ils été favorables aux femmes, ont-ils servi d'autres intérêts ? Des questions auxquelles des femmes et des hommes élu(e)s, militant(e)s, chercheur(e)s et journalistes ont apporté des éclaircissements, en partant de leurs propres expériences, à travers des tables rondes, des entretiens et une conférence internationale.

4.1. Les mécanismes juridiques

Il est bien plus difficile dans les sociétés conservatrices, particulièrement arabo-musulmanes, de changer les perceptions sociales

et de penser les femmes et les hommes en termes d'égalité et d'équité. Pour changer les perceptions, il est plus aisé de mettre en place des mesures juridiques spécifiques à caractère temporaire. Le Maroc a fait le choix d'opter pour une approche graduelle, pour faire évoluer la représentation politique des femmes, sous l'impulsion d'une société civile active et de la volonté politique du Royaume de respecter ses engagements internationaux.

« Les dispositions avancées de la Constitution, tout comme les dynamiques en matière de réformes du cadre juridique, appellent plusieurs constats et recommandations relatives, d'une part, à l'évolution de la pratique conventionnelle du Maroc en tant qu'Etat partie à la CEDAW, d'autre part, à l'harmonisation du cadre juridique interne avec la Constitution. »

L'article 4 de la CEDAW stipule : « L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes illégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement auront été atteints. »

La Constitution de juillet 2011 place l'égalité au plus haut de la hiérarchie des normes et au cœur du projet sociétal du Royaume. Elle consacre la primauté des conventions internationales, prohibe toute forme de discrimination, y compris basée sur le sexe et sur les circonstances personnelles, dispose de l'égalité des sexes dans tous les domaines, contient l'obligation pour l'Etat de rendre cette égalité effective et préconise des mesures d'action et des mécanismes dont « l'Autorité pour la parité et la lutte contre toute forme de discrimination ».

L'article 19 dispose que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ».

La Constitution appelle les pouvoirs publics à œuvrer pour « la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté

et de l'égalité des citoyens et citoyennes, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale» (article 6). Elle les interpelle également pour «la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits» (article 31).

La Constitution prévoit également la parité dans la participation politique. L'article 30 appelle à prévoir dans la loi «des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives». L'article 146 relatif aux régions et aux collectivités territoriales stipule qu'une loi organique devra fixer «(...) les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein des conseils territoriaux».

4.1.1. La législation électorale

Il est mondialement reconnu, aujourd'hui, que pour forcer la parité en politique, il est nécessaire de recourir à des mécanismes légaux et contraignants pour promouvoir une égale représentation des femmes et l'accès aux instances de prise de décision. Au Maroc, un ensemble de mécanismes juridiques a été mis en œuvre et a constitué l'essentiel des échanges et discussions qui ont eu lieu lors des tables rondes organisées dans le cadre de la présente étude (14).

*«La vision du mouvement féministe était de permettre le quota, comme mécanisme, avec un tiers en alternance. Cette vision a été prise de court par la liste nationale qui était une proposition des députés que le mouvement n'a pas fait avorter.
Le quota reste, cependant, un mécanisme jusqu'à l'accès.»*

4.1.1.1. Le Code électoral

La loi n° 9-97 formant Code électoral (2 avril 1997) est la référence juridique de la législation électorale. En 2009, le code électoral a préconisé la création de circonscriptions électorales complémentaires

(14) Tables rondes à Rabat, les 2 et 3 mars 2017 pour les régions du Centre et du Sud et à Tanger, les 20 et 21 avril 2017 pour les régions du Nord et de l'Oriental.

assurant aux femmes un minimum de 12 % des sièges ainsi qu'un fonds de soutien au renforcement des capacités représentatives des femmes. Les amendements les plus importants feront suite à la Constitution de juillet 2011.

« Oui, nous avons une commission de la parité et de l'égalité des chances. Elle est présidée par le président de la commune mais n'a jamais fonctionné. Dans notre village, parité et égalité sont des mots presque haram. »

Trois mesures principales seront instituées : le système des quotas qui rehausse le nombre de sièges réservés aux femmes à 12 %, soit un total de plus de 3 300 sièges, contre 0,56 % lors des élections communales de 2003 ; la création d'une commission consultative auprès de chaque conseil communal intitulée « commission d'équité et d'égalité des chances » dont la mission consiste à donner un avis et à faire des propositions se rapportant à des questions relatives à l'équité et à l'égalité des chances et à la prise en compte de l'approche genre ; la mise en place d'un plan communal de développement selon une approche participative qui prend en considération plus particulièrement l'approche genre.

4.1.1.2. La charte communale

La loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, dispose dans son article 14 : « Il est créé auprès du conseil communal une commission consultative dénommée « commission de la parité et de l'égalité des chances », composée de personnalités appartenant à des associations locales et d'acteurs de la société civile proposés par le président du conseil communal.

Le président du conseil communal ou son vice-président président ladite commission et élaborent l'ordre du jour de ses réunions. La commission donne son avis, autant que de besoin, à la demande du conseil ou de son président, sur les questions concernant la parité et l'égalité des chances et l'approche du genre social. Les membres de la commission peuvent présenter des propositions et des suggestions relevant de sa compétence. »

4.1.1.3. La Chambre des représentants

La loi organique n° 27-11 (14 octobre 2011) relative à la Chambre des représentants a prévu l'augmentation du nombre des membres de la Chambre des représentants de 325 à 395. Les députés sont élus au suffrage direct pour une période de cinq ans par scrutin de liste : 305 dans les circonscriptions électorales locales et 90 dans la circonscription électorale nationale, dont 60 femmes et 30 jeunes.

La liste nationale, qui sera présentée au titre de la circonscription nationale, constitue le cadre adéquat fixé par le législateur pour augmenter le nombre de femmes au sein de la Chambre des représentants, cette liste réserve 60 sièges aux femmes (au lieu de 30 lors des élections précédentes) et 30 aux candidats des deux sexes parmi les jeunes de moins de 40 ans. En 2011, cette deuxième liste était destinée uniquement aux jeunes hommes.

L'article 23 du projet de loi organique précise que la liste nationale doit comprendre deux noms successifs de candidates femmes, suivis par le nom d'un candidat de sexe masculin ; la première place dans la liste des candidatures doit être réservée aux femmes, jusqu'à épuisement du nombre requis pour l'ensemble de la liste.

La loi organique a introduit une modification relative à l'âge légal pour être candidat à la Chambre des représentants, l'âge de 23 ans ayant été ramené à l'âge de la majorité légale, 18 ans, en application des dispositions de la nouvelle Constitution qui encouragent la participation politique des jeunes.

Le CNDH note, cependant, que la nouvelle formule de l'article 23 (2^e alinéa) de la loi organique 27-11 n'a prévu aucun mécanisme d'action positif permettant une meilleure représentation des candidates jeunes. En effet, le quota n'a aucun caractère obligatoire et n'est assorti d'aucune mesure punitive. Les partis politiques ont toute liberté pour gérer les listes.

En 2002, la loi organique de la Chambre des députés a introduit le scrutin de listes régionales et de liste nationale portant sur 30 sièges. Suite au plaidoyer et aux mobilisations du mouvement des femmes, les partis politiques ont fait le choix volontaire de réserver la liste nationale aux femmes. 35 femmes ont accédé au parlement (30 sur

la base de la liste nationale et 5 sur la base des listes régionales). Le taux de représentation des femmes est passé de 0,6 % lors des deux avant-dernières élections législatives de 1993 et 1997 à 10,8 % en 2002.

La loi organique n° 20-16 (10 août 2016) complétant et modifiant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants a maintenu le scrutin proportionnel selon la règle du plus fort reste et revu à la baisse le seuil qui permet aux listes candidates de prétendre au partage des sièges (article 84) et qui passe de 6 % à 3 %. Cette mesure, conforme à une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, favorise généralement la fragmentation politique et tend à affaiblir les grands partis. Mais au Maroc, elle a eu l'effet inverse, les partis politiques siégeant à la Chambre des représentants sont passés de 12 en 2011 à 18 en 2016 (15).

4.1.1.4. La Chambre des conseillers

La Chambre des conseillers était jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2011 renouvelable par tiers tous les trois ans et comprenait 270 membres. En vertu de l'article 63 de la Constitution, elle ne doit plus compter qu'entre 90 et 120 membres dont le mandat est réduit à six années. Les membres sont élus au suffrage indirect par les élus des chambres professionnelles, des salariés et des collectivités locales.

Le parcours pour arriver à la Chambre haute est très complexe et bien plus difficile pour les femmes.

L'article 63 de la Constitution marocaine stipule : «La Chambre des conseillers comprend au minimum 90 membres et au maximum 120, élus au suffrage universel indirect pour six ans, selon la répartition suivante :

«– Trois cinquièmes des membres représentant les collectivités territoriales. Cet effectif est réparti entre les régions du Royaume en proportion de leurs populations respectives et en observant l'équité

(15) Si l'on analyse la répartition des sièges entre les 12 partis, on observe que les deux principaux partis ont progressé, le PJD passant de 107 sièges en 2011 à 128 en 2016, et le PAM de 47 à 102. Au contraire, les six forces restantes (à savoir, dans l'ordre des sièges obtenus, le PI 30, le RNI 31, le MP 32, l'UC 33, l'USFP 34 et le PPS 35) ont perdu des sièges ; trois partis ne sont pas représentés en 2016 (le PT 36, le PRE 37 et le PEDD 38) ; le MDS est passé de quatre à trois sièges ; le FGD, qui n'avait pas pu se présenter en 2011, a remporté deux sièges ; et le PUD et le PGV sont entrés au parlement avec un siège chacun.

entre les territoires. Le tiers réservé à la région est élu au niveau de chaque région par le Conseil régional parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral constitué au niveau de la région par les membres des conseils communaux, provinciaux et préfectoraux,

«– Deux cinquièmes des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d’élus des chambres professionnelles et des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives et de membres élus à l’échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

«Le nombre des membres de la Chambre des conseillers et leur régime électoral, le nombre de ceux à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d’éligibilité et le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul des mandats, ainsi que l’organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique. [...]»

La loi organique n° 32-15 (16 juillet 2015) modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers dispose dans son article premier que 120 membres siègent à la Chambre des conseillers et sont répartis comme suit : 72 représentant les collectivités territoriales, 20 représentant les chambres professionnelles, 8 représentant les organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives et 20 membres élus au niveau national par un collège électoral des représentants des salariés.

La Chambre des conseillers a procédé à l’adoption d’un mécanisme législatif pour promouvoir la représentation féminine. Celui-ci repose sur le principe d’alternance homme-femme pour ce qui est des listes des candidatures présentées dans le cadre des instances électorales siégeant au sein de ce conseil lorsqu’il s’agit du scrutin de liste.

4.1.1.5. Les collectivités territoriales

Les lois organiques sur les collectivités territoriales accordent un quota de 27 % des sièges aux femmes au niveau communal et de 30 % au niveau régional. Il s’agit de la loi organique n° 14.111 relative aux régions (7 juillet 2015), de la loi organique n° 14.112 (7 juillet

2015) relative aux préfectures et provinces et de la loi organique n° 14.113 (7 juillet 2015) relative aux communes.

La société civile a fortement influencé le mode de scrutin des élections locales en menant une campagne acharnée pendant 733 jours revendiquant le tiers dans les instances communales au niveau des conseils, de la présidence et des commissions.

La loi organique n° 34-15 (16 juillet 2015) modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales se veut conforme aux dispositions de l'article 146 de la Constitution concernant les conditions de la gestion démocratique et de la bonne gouvernance territoriale. Le système électoral majoritaire est abandonné en faveur du mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle sur la base du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article 78).

La loi prévoit de réserver aux femmes l'une des deux circonscriptions électorales créées dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissement au titre du découpage électoral de la région (article 76) et de réserver un tiers au moins des sièges réservés à la préfecture, province ou préfecture d'arrondissement concernées au titre du conseil de la région (article 77).

Aucune mesure en faveur de l'élection de femmes dans les conseils provinciaux et préfectoraux n'a été prévue.

La procédure est relativement complexe. Pour les communes à scrutin uninominal (celles de moins de 35 000 habitants), deux sièges sont réservés à la circonscription complémentaire. Pour les autres, cela dépend du nombre d'habitants de chaque commune et peut aller de quatre sièges pour les communes de moins de 200 000 habitants à 16 sièges pour Casablanca qui, à l'instar de cinq autres villes, est régie selon le régime de l'unité de la ville. Ainsi, dans les communes de plus de 35 000 habitants il faut voter à la fois pour une liste générale qui peut être mixte et une liste complémentaire réservée aux femmes.

Pour les régions, les électeurs sont appelés à voter également pour deux listes, l'une générale et l'autre (qui représente le tiers des sièges à pouvoir) réservée aux femmes. En résumé, dans les grandes communes,

il faut voter pour quatre listes, deux pour la commune et deux pour la région. Dans les petites communes, il faut voter pour un candidat et une liste de deux femmes pour la commune et deux listes pour la région.

4.1.1.6. Les partis politiques

La loi organique n° 29-11 (22 octobre 2011) relative aux partis politiques vise la promotion et le renforcement de la participation politique des jeunes en fixant l'âge légal requis pour fonder une formation politique à 18 ans au lieu de 23 ans (article 5), conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 1, de la Constitution qui dispose : « Sont électeurs et éligibles tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. »

L'article 26 de la loi organique stipule que les partis doivent œuvrer « pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans leurs organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le but de réaliser, à terme et d'une manière progressive, le principe de la parité entre les hommes et les femmes » et qu'ils doivent « fixer la proportion des jeunes devant siéger dans les organes dirigeants du parti ». Cet article concerne la participation des femmes dans les organes de direction et non lors des élections.

L'article 28 impose « d'adopter les principes de la démocratie et de la transparence quant aux modes et à la procédure du choix de ses candidats ».

4.1.2. Les mécanismes institutionnels

4.1.2.1. Le Fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes

Le décret n° 2-13-533 (septembre 2013) relatif au Fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes est destiné à renforcer les capacités des femmes lors des élections communales et législatives, à promouvoir une représentation politique plus équitable et à faciliter l'accès des femmes à la gouvernance locale et aux sphères décisionnelles.

Ce Fonds, doté d'un budget annuel de 10 millions de dirhams, bénéficie en priorité aux programmes liés aux échéances électorales et comprenant la formation des candidates, le renforcement des capacités

des élues, le plaidoyer, la sensibilisation et la communication sur la représentation politique des femmes.

Depuis sa création en 2009, près de 354 projets conduits par les ONG nationales et locales et les partis politiques ont été financés dans l'ensemble des régions du Royaume.

4.1.2.2. L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination

Les chantiers législatifs pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles accusent beaucoup de lenteur. L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), prévue dans les articles 19 et 164 de la Constitution, est restée près de quatre années dans le circuit législatif, et à l'heure actuelle (16) sa mise en place organisationnelle n'est pas effective (17).

Les associations féministes ont élaboré un mémorandum et une proposition de loi décrivant leur vision en termes de mission, de mandat, d'objectifs et de composition pour ce mécanisme institutionnel. Une campagne de plaidoyer pour accélérer la création de l'APALD a été conduite, depuis 2013, auprès du parlement, de la Chambre des conseillers, des partis politiques et des institutions nationales des droits de l'homme.

Plusieurs ONG ont exprimé des réserves sur le projet de loi 79.14 relatif à l'APALD.

Le CNDH a déposé le 29 décembre 2015 à la Chambre des représentants un avis consultatif sur l'APALD suite à une saisine du président de la Première chambre du parlement en date du 24 novembre 2014 (18). Le CNDH estime que le projet de loi 79-14 doit refléter la nature juridique de cette instance en tant qu'instance spécialisée dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Une particularité qui doit être prise en compte notamment dans la conception des missions,

(16) A la date du 20 novembre 2017.

(17) Il en est de même pour le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (art. 32 et 169 de la Constitution) dont la loi n° 78-14 est parue au *Bulletin officiel* n° 6496 du 20 juillet 2016...

(18) CNDH, 2015 « Avis sur le projet de loi n° 79-14 relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination », www.cndh.org.ma

des attributions et de la composition respectives de cette instance. Le Conseil recommande aussi de renforcer les attributions de l'APALD en matière de protection et de lutte contre les discriminations basées sur le genre, qu'elle soit dotée ou non des attributions d'un organe quasi judiciaire.

Le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social aurait intégré un grand nombre d'observations faites au projet de loi, dont 11 du CNDH (19).

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a également présenté un avis, le 31 janvier 2016, comprenant des recommandations, notamment attribuant à l'APALD la compétence de se saisir et d'être saisie, en lui conférant la personnalité juridique et le droit d'ester en justice contre les situations, les actes ou les auteurs de discrimination, en l'habilitant à constater les situations de discrimination et en la dotant d'agents assermentés chargé du recueil des plaintes, de la collecte des données et de l'établissement des procès-verbaux.

« Il faut consolider le cadre normatif afin de disposer d'une loi-cadre sur l'égalité homme-femme et donc d'un recours, une sorte de générique de l'égalité. »

Pour la société civile, le projet de loi est loin des exigences constitutionnelles. L'APALD est vidée de sa substance car définie comme une institution qui peut présenter un avis, des propositions, des recommandations, organiser des formations, sensibiliser, élaborer des études.

La composition de l'APALD a également été fortement contestée car elle n'intègre que certaines dispositions constitutionnelles et prévoit que plus de la moitié des membres, dont les représentantes de la société civile, seront désignées par le chef du gouvernement, « ce qui va à l'encontre du principe de l'impartialité et de l'indépendance de cette autorité par rapport à l'exécutif ».

(19) M^{me} Hanane Nader, conseillère de la ministre de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social, intervention à la conférence : « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, 14 et 15 septembre 2017.

La loi n° 14-79 sur l'APALD a finalement été approuvée le 8 août 2017 par la Chambre des représentants et est parue au *Bulletin officiel* n° 6612 du 12 octobre 2017.

5.

Les élections communales et régionales de 2015 et les élections législatives de 2016 : faits et chiffres

Pour évaluer l'impact des mécanismes institutionnels sur les élections de 2005 et 2006, nous nous appuyerons sur des indicateurs statistiques établis à partir de données et d'informations quantifiables officielles :

- le taux des femmes élues dans les communes ;
- le taux des femmes élues dans les régions ;
- le taux des femmes élues à la Chambre des conseillers ;
- le taux des femmes élues à la Chambre des députés ;
- le taux des femmes élues selon les modes de scrutin.

Pour conforter l'évaluation, nous associerons une deuxième catégorie d'indicateurs :

- le taux de participation des femmes à la gestion des élections ;
- le taux des femmes dans le gouvernement ;
- le taux des femmes à la présidence du Conseil constitutionnel ;
- le taux des femmes aux postes de décision ;
- le taux des femmes ambassadeurs.

Ces derniers taux ne semblent pas en lien direct avec l'évaluation des mécanismes institutionnels, mais ils confortent l'analyse globale de la place des femmes dans les sphères de prise de décision.

L'inégalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux postes de pouvoir et de prise de décision fait partie des douze domaines clés énumérés dans le Programme d'action de Beijing de 1995.

La proportion minimale généralement considérée suffisante pour assurer une masse critique de femmes au parlement a été fixée à 30 %. Ce seuil constitue un indicateur pertinent d'analyse de l'évolution de la participation politique des femmes.

5.1. Les élections communales et régionales de 2015

En 1959, le Maroc a adopté sa première loi électorale. Le 29 mai 1960, les premières élections municipales et communales se sont tenues avec la participation des femmes au vote sans conditions préalables. 14 femmes se sont présentées, mais aucune n'a été élue. Les femmes ont participé au scrutin, parfois dans des proportions élevées, notamment dans les villes et dans les communes berbérophones (20).

Le manque d'information et d'étude sur la participation politique des femmes à cette époque est fort regrettable.

La participation des femmes aux élections communales a toujours été faible et n'a dépassé la barre des 10 % qu'en 2009. Rappelons le discours adressé en octobre 2008 par S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de l'ouverture de la première session de la deuxième année législative de la huitième législature, dans lequel il appelait à « une collaboration constructive entre le gouvernement et le parlement dans la mise en place de mécanismes efficaces à même de favoriser une représentation adéquate et une présence plus large des femmes au sein des conseils communaux, tant pour ce qui concerne les candidatures qu'au niveau du scrutin ».

Dans le cadre de la décentralisation, les communes sont regroupées au sein de préfectures ou de provinces, lesquelles sont regroupées à leur tour au sein de régions. Le Maroc compte 1 538 communes, dont 1 282 sont urbaines et 256 rurales. Les communes sont régies par la Constitution dans son titre IX « Des régions et des collectivités territoriales » et par la loi organique n° 113-14 promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 7 juillet 2015.

(20) Paul Chambergeat, « Elections communales marocaines du 29 mai 1960 », *Revue française de sciences politiques*, 1961, vol. 11, p. 109.

Les conseils régionaux et les conseils municipaux ont été renouvelés pour une nouvelle période de six ans le 4 septembre 2015.

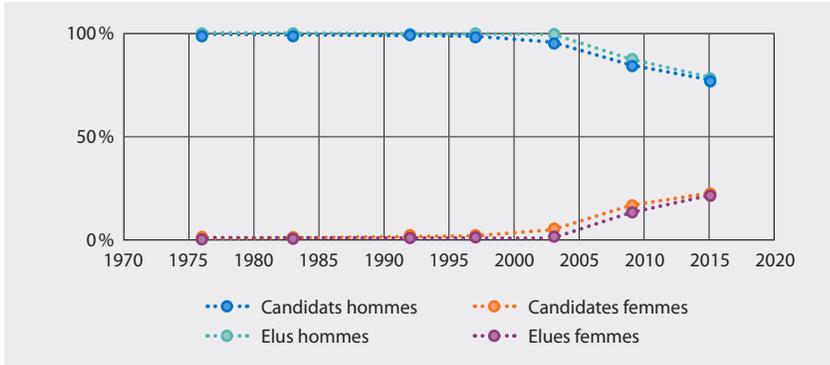
Année	Candidat(e)s			Elu(e)s		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1976	42 562	76	42 638	13 349	9	13 358
	99,82%	0,18%	100%	99,93%	0,07%	100%
1983	54 162	307	54 469	15 450	43	15 493
	99,44%	0,56%	100%	99,72%	0,28%	100%
1992	92 687	1 086	93 773	22 163	77	22 240
	98,84%	1,16%	100%	99,65%	0,35%	100%
1997	100 641	1 651	102 292	24 153	83	24 236
	98,39%	1,61%	100%	99,66%	0,34%	100%
2003	116 634	6 024	122 658	23 562	127	23 689
	95,09%	4,91%	100%	99,46%	0,54%	100%
2009	109 765	20 458	130 223	23 600	3 406	27 006
	84,29%	15,71%	100%	87,39%	12,61%	100%
2015	102 156	28 712	130 868	24 830	6 673	31 503
	78,06%	21,94%	100%	78,82%	21,18%	100%

Le contexte marocain de l'exercice de la politique locale par les femmes a évolué entre 2003 et 2009. En 2003, le taux de féminisation des conseils élus locaux était faible: 0,53%. En 2009, il était de 12,26%, grâce à l'adoption de mesures de discrimination positive (quota, listes additives).

L'intérêt suscité par ce taux plus encourageant de femmes élues locales a conduit à une dynamique inédite au Maroc.

En 1997, on comptait 83 femmes élues sur un total de 2 436 candidat(e)s, soit 0,34%. En 2003, 127 femmes sont élues sur un total de 23 689 candidat(e)s, soit 0,54%. En 2009, elles sont 3 406 sur un total 2 706, soit 12,61%, et en 2015 elles atteignent le record de 6 673, soit 21,18% sur 31 503 candidat(e)s, près du double comparativement aux élections précédentes. Selon le ministère de l'Intérieur, les candidatures ont dépassé 21% au niveau local et 38% au niveau régional.

La représentation politique des hommes et des femmes dans la gouvernance locale



De 2009 à 2015, la représentation politique des femmes aux élections communales progresse de 168 %. Celle-ci n'est pas si remarquable car, d'une part, il a fallu attendre près de vingt ans pour atteindre le taux de 21,18 %, d'autre part, le taux de 27 % requis par la loi relative à l'élection des membres des conseils régionaux et communaux n'a pas été atteint. Le texte augmentait la représentativité de la femme de 12 à 27 % dans les conseils communaux et provinciaux. Dans les régions, ce taux a dépassé les 30 % prévus pour atteindre 38 %.

Les acquis restent donc très mitigés. L'accès à la décision politique se conjugue encore au masculin, puisque seules 21 femmes ont accédé à la présidence de communes, en majorité rurales, 1 seule a été élue présidente d'arrondissement. Aucune femme n'est présidente de conseil régional. Les décisions au sein des conseils élus communaux et régionaux restent exclusivement masculines (21).

(21) Les résultats définitifs des communales et régionales de 2015 publiés par le ministère de l'Intérieur classent le PAM en tête avec 6 655 sièges (21,12 %), suivi du parti de l'Istiqlal avec 5 106 sièges (16,22 %) puis du PJD avec 5 021 sièges (15,94 %). En quatrième place figure le RNI avec 4 408 sièges (13,99 %), puis vient le Mouvement populaire en cinquième position 3 007 sièges (9,54 %). Ensuite, l'USFP en sixième position avec 2 656 sièges (8,43 %) avec une nette régression par rapport à 2009 (3 226 sièges). En septième place, le PPS obtient 1 766 sièges (5,61 %) et l'UC termine huitième avec 1 489 sièges (4,73 %). S'agissant des élections des conseils régionaux, le PJD décroche la première place avec 174 sièges (25,66 %), suivi du PAM avec 132 sièges (19,47 %) puis l'Istiqlal avec 119 sièges (17,55 %), alors que les résultats restent encore provisoires.

Résultats des élections communales et régionales selon le niveau d'éducation

Niveau d'éducation des élues	Taux
Supérieur	21,89 %
Secondaire	35,42 %
Primaire	29,75 %
Sans	12,49 %

Résultats des élections communales et régionales selon l'âge

Age	Taux
Moins de 35 ans	19,60 %
Entre 35 et 45 ans	29,55 %
Entre 45 et 55 ans	27,38 %
Plus de 55 ans	23,46 %

« Le niveau d'instruction des élues communales n'est pas très élevé comparé à celui des députées. Il reflète l'échec des politiques d'éducation qui est le pilier du développement économique et social. Avoir des taux élevés de femmes élues est une chose, avoir les femmes élues compétentes pouvant gérer des localités de manière professionnelle en est une autre. »

« Les résultats par âge nous informent que 19,6 % des femmes ont moins de 35 ans, 29,5 % ont entre 35 et 45 ans, 27,38 % ont entre 45 et 55 ans et 23,46 ont 55 ans et plus.

« Les résultats par niveau d'éducation montrent que 12,49 % des femmes sont sans niveau d'éducation, 29,75 % ont le niveau élémentaire, 35,42 % ont le niveau secondaire et 21,89 ont le niveau supérieur (22). »

(22) Khadija Errebah, coordinatrice du Mouvement pour la démocratie paritaire, intervention à l'atelier de Rabat, les 2 et 3 mars 2017.

Comparativement, les femmes élues au Parlement ont un niveau d'instruction plus élevé que leurs homologues masculins. Environ 67 % des femmes élues ont un niveau d'étude supérieur contre seulement 39 % chez les hommes (23).

5.2. Les élections législatives de 2016

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la proportionnelle. L'élection des 395 membres de la Chambre des représentants se fait sur deux bases électorales différentes : 305 sièges au niveau des circonscriptions locales, 90 sièges sur la base de la circonscription nationale.

Année	Candidat(e)s			Elu(e)s		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1963	674	16	690	144	0	144
	97,68%	2,32 %	100 %	100 %	0 %	100 %
1977	698	8	706	176	0	176
	98,87%	1,13 %	100 %	100 %	0 %	100 %
1984	1 318	15	1 333	199	0	199
	98,87 %	1,13 %	100 %	100 %	0 %	100 %
1993	1 976	33	2 009	220	2	222
	98,36%	1,64 %	100 %	99,10%	0,90 %	100 %
1997	3 219	69	3 288	323	2	325
	97,90%	2,10 %	100 %	99,38%	0,62 %	100 %
2002	5 599	266	5 865	290	35	325
	95,46%	4,54 %	100 %	89,23 %	10,77 %	100 %
2007	6 422	269	6 691	291	34	325
	95,98 %	4,02 %	100 %	89,54 %	10,46 %	100 %
2011	5 478	1 624	7 102	328	67	395
	77,13%	22,87 %	100 %	83,04 %	16,96 %	100 %
2016	4 848	2 144	6 992	314	81	395
	69,34%	30,66 %	100 %	79,49 %	20,51 %	100 %

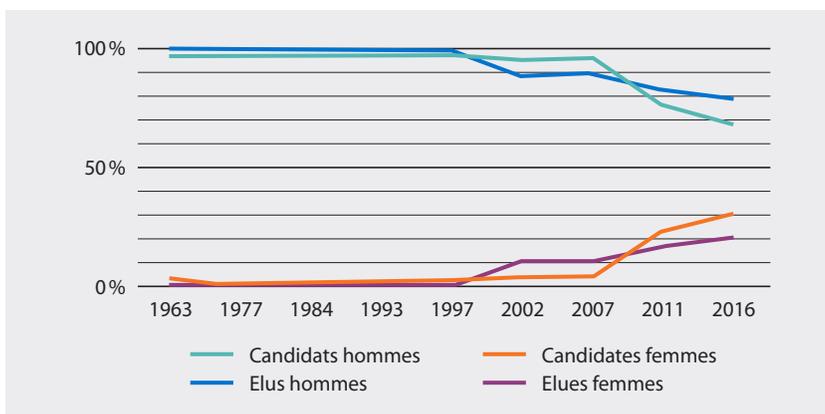
(23) Selon une étude menée par les chercheurs de l'Université Hassan II.

Le 7 octobre 2016, les Marocains ont voté pour deux listes. Une liste des candidats d'un parti dans une circonscription et une liste nationale réservée à 60 femmes et 30 jeunes de moins de 40 ans (30), conformément à la loi organique n° 27-11 (14 octobre 2011) relative à la Chambre des représentants (art. 23).

Le 27 septembre 2002, la liste nationale a permis l'entrée de 30 femmes à la Première chambre du parlement dont 5 par le biais des listes locales, soit 11 % du total des membres de la Chambre des représentants. Le 25 novembre 2011, la liste nationale permettra l'entrée de 60 femmes issues de la liste nationale des femmes et 7 femmes issues des circonscriptions locales.

81 femmes députées ont été élues le 7 octobre 2016, 14 femmes de plus qu'en 2011. 60 sont issues de la première partie de la liste nationale réservée aux femmes et 11 de la deuxième partie de la liste nationale réservée aux jeunes et 10 élues dans les circonscriptions locales. Le taux de représentation politique des femmes s'élève à 20,51 %, contre 16,96 % en 2011 et 10,46 % en 2007.

Evolution de la représentation politique à la Chambre des représentants



La représentation politique des femmes est en progression depuis le début des années 2000 en raison des mécanismes de discrimination positifs. Toutefois, cette progression est trop lente et ne reflète ni les

efforts de la société civile ni le dispositif législatif mis en œuvre, la masse critique n'étant pas encore atteinte.

Le taux de féminisation des candidatures au titre des circonscriptions locales est faible (10,06 %). Seules 58 femmes ont été présentées comme mandataires de liste au titre des circonscriptions locales, soit 4,58 % de l'ensemble des listes de candidatures présentées au titre des circonscriptions locales (1 358).

Partis politiques	Listes électorales nationales			Listes électorales locales			Total
	Femmes	Hommes	% femmes	Femmes	Hommes	% femmes	
PJD	20	7	74,07 %	5	93	5,10 %	125
PAM	21	0	100,00 %	5	76	6,17 %	102
PI	7	4	63,64 %	0	35	0,00 %	46
RNI	6	3	66,67 %	1	27	3,57 %	37
MP	5	2	71,43 %	0	20	0,00 %	27
USFP	5	1	83,33 %	0	14	0,00 %	20
UC	3	1	75,00 %	0	15	0,00 %	19
PPS	4	1	80,00 %	0	7	0,00 %	12
MDS	0	0		0	3	0,00 %	3
FGD	0	0		0	2	0,00 %	2
PUD	0	0		0	1	0,00 %	1
PGVM	0	0		0	1	0,00 %	1
Total	71			11			

Selon le CNDH, « ces indicateurs mettent non seulement en exergue les limites du dispositif légal national en matière d'action affirmative, mais ils interpellent également les stratégies de candidature des partis, qui sont invités à prendre des mesures plus volontaires pour élargir l'accès des femmes aux candidatures, conformément aux orientations de la Recommandation générale n° 25 du Comité d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes portant sur les mesures temporaires spéciales (24). »

Le CNDH recommande la révision de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants en prévoyant un mécanisme

(24) Conseil national des droits de l'homme, rapport préliminaire « Elections de la chambre des représentants du 7 octobre 2016 », www.cndh.ma.

d'action affirmative au niveau des listes des circonscriptions locales tout en instaurant le principe des listes alternées au niveau de la deuxième partie réservée aux jeunes.

Au classement mondial de l'Union interparlementaire du 1^{er} mars 2017, le Maroc se situe au 90^e rang derrière le Pakistan et devant le Bangladesh. A titre de comparaison, l'Algérie est au 40^e rang et la Tunisie au 41^e rang. C'est un net recul au niveau international si l'on considère son classement au 77^e rang en 2011 et au 83^e rang en 2015.

Il est important de noter que les classements mondiaux ne comptabilisent que la progression du nombre de femmes dans les instances législatives. Si l'on se penche un peu plus sur les résultats des élections législatives, on remarque que le PJD compte 24 femmes au parlement, dont 4 élues localement, soit 29,63 % de la totalité des femmes députées. Une telle progression inquiète les mouvements progressistes qui reconnaissent que le travail de terrain, auprès de la base, des femmes du PJD est à saluer, mais qu'il représente un risque en ce qui concerne les droits des femmes (polygamie, mariage des mineures, héritage, etc.), le PJD étant un parti islamiste conservateur.

5.3. Les élections à la Chambre des conseillers de 2016

La Constitution du 13 septembre 1996 a consacré le principe du bicaméralisme et ainsi la mise en place de la Chambre des conseillers, qui a une fonction de contrôle de l'action du gouvernement et de mise en œuvre des politiques publiques, notamment au niveau des collectivités territoriales.

La Chambre haute a connu cinq périodes de législature depuis sa création. Pour rappel, cette chambre a été instaurée une première fois en 1962. Elle a été supprimée en 1970 puis réinstaurée en 1997 à la suite de la réforme de la Constitution.

Le 2 octobre 2015, les 120 membres de la Chambre des conseillers ont été élus par les collèges électoraux comme suit : 72 membres représentant les collectivités territoriales, élus au niveau des régions du Royaume et 20 membres élus, dans chaque région, par un seul collège électoral composé de l'ensemble des élus des chambres professionnelles existant dans la région concernée. 8 autres membres sont élus, dans chaque région, par un collège

électoral composé des élus des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives et 20 membres sont élus au niveau national par un collège électoral composé des représentants des salariés. 13 femmes ont été élues, dont 2 au titre des communes et des conseils préfectoraux, 3 au titre des chambres d'agriculture, 1 au titre de la CGEM et 7 au titre des syndicats.

		% femmes	% hommes
Période 1	1963-1965	0,00%	100,00%
Période 2	1997-2000	0,74%	99,26%
	2000	0,74%	99,26%
Période 3	2002-2003	0,37%	99,63%
	2004-2008	1,11%	98,89%
Période 4	2009-2009	2,22%	97,78%
Période 5	2009-2015	2,22%	97,78%
Période 6	2015	11,67%	88,33%

« Les femmes doivent aussi répondre à des conditions d'éligibilité drastiques et empreintes souvent de discriminations indirectes, telles que les réunions tardives. Les secteurs où la présence des femmes est la plus forte offrent plus de chances d'accéder à la Chambre haute et de travailler de manière solidaire pour veiller à ce que les droits des femmes soient garantis dans les projets de loi. C'est comme cela que le projet de l'APALD a été bloqué afin de contraindre le gouvernement à revoir le texte. »

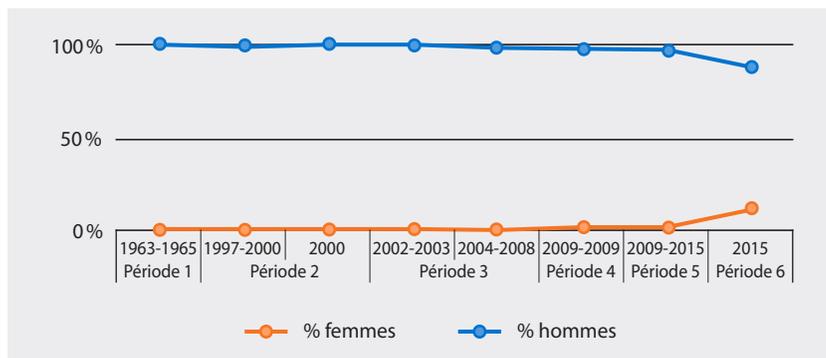
Aucune femme n'a été élue au titre des régions.

Aucune femme n'a été élue dans les catégories des chambres de commerce, d'artisanat et de pêche.

La participation des femmes a toujours été inférieure à 3%. Seules 6 femmes sur un total de 270 membres ont siégé lors de la période 2009-2015.

Initialement, 14 femmes ont été élues, soit un taux de 11,67%, mais elles ne seront plus que 13 femmes suite aux invalidations décrétées par le Conseil constitutionnel. Le taux réel actuel est donc de 10,83%, soit une progression de 8,61% par rapport à la période 2009-2015.

Evolution de la représentation des femmes à la chambre des Conseillers



Ainsi, malgré une féminisation progressive du marché du travail et la persistance d'inégalités femme-homme, seules 13 femmes représentent le monde économique et les collectivités territoriales du Maroc (25).

La représentation des femmes dans les chambres, associations et fédérations professionnelles reste très faible malgré sa dernière évolution. Dans les chambres professionnelles, ce taux atteint 5%. Il est cependant important de souligner que la CGEM, confédération à dominante masculine, a nommé une présidente à sa tête, le 16 mai 2012, pour la première fois depuis sa création.

Dans la grande majorité des listes de la Chambre des conseillers, les hommes figurent en tête. Le nombre de sièges est également un facteur d'influence. Peu de sièges étant en jeu, les hommes en tête de liste sont favorisés. Sans un poids important dans une région, les femmes en deuxième position (liste alternée) ne peuvent prétendre à un siège.

A l'exception des syndicats, toutes les femmes élues figuraient en deuxième position sur les listes.

Le taux de participation des femmes de 11,67% est dû aux syndicats qui ont respecté le mécanisme de liste alternée. Le vote étant national, des femmes ont pu être élues sur un total de 20 candidats. Force est

(25) Touria Lahrech, conseillère auprès de la deuxième chambre du parlement, intervention à la table ronde de Rabat, les 2 et 3 mars 2017.

de reconnaître que les syndicats ont fortement influencé la progression de la représentation des femmes à la Chambre des conseillers. Sans les syndicats, le taux de féminisation de la Chambre des conseillers aurait été de 6 %.

La sous-représentation des femmes à la Chambre des conseillers peut avoir diverses causes. La mentalité masculine domine le monde du travail où les hommes sont plus nombreux. «Le taux de salariat a progressé de près de 6 points de 2000 à 2012, passant respectivement de 37,7 % à 43,7 %. Autre fait marquant, ce rythme d'évolution de l'emploi salarié a été deux fois plus élevé chez les femmes (+7 points) que chez les hommes (+3,5 points) durant cette période, mais ces derniers sont tout de même plus nombreux à être salariés (26).» Les secteurs les plus féminisés sont l'industrie textile, les services à la collectivité, l'agriculture, la forêt et la pêche et les services et dans le domaine public l'éducation et la santé.

Le mode de scrutin à la proportionnelle pour le collège des salariés a en effet réservé à la femme un siège pour chaque candidat homme élu. A titre d'exemple, l'UMT a fait élire 6 conseillers dont 3 femmes, avantagées par les têtes d'affiche. Le mode de scrutin indirect des régions a joué en faveur de 24 conseillers élus. Les femmes sont absentes. Pour les collèges des communales, seules 2 femmes sur un total de 48 ont pu être élues.

Si le syndicat reste encore de nos jours une affaire d'hommes, toutes tendances confondues, le taux de syndicalisation au Maroc ne dépasse pas 8 %. La présence des femmes est certes très faible et leur parcours syndical ne dépasse, généralement, pas la dizaine d'années en raison des barrières socio-culturelles, des charges familiales et des cadences des organisations syndicales (travail de nuit, réunions tardives parfois dans des lieux non appropriés pour les femmes, etc.). Le travail syndical demande une présence continue pour résoudre les conflits et engendre souvent des conflits avec le patronat et aussi avec leur milieu social qui n'accepte ni les horaires ni les lieux de travail des syndicats.

(26) Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, rapport 2014 : « Etude diagnostique de la situation de l'emploi au Maroc ».

6.

Les limites des mécanismes de la représentation politique des femmes

La représentation descriptive de la participation politique des Marocaines montre que les femmes sont sous-représentées alors qu'elles représentent plus de 51 % de la population. La masse critique (27) n'étant pas atteinte, les élues ont des difficultés à exercer une réelle influence sur les décisions à tous les échelons territoriaux, parfois même à exercer ou à prendre des décisions.

Représentation politique des femmes aux élections de 2015 et 2016

Elections	Taux de représentation féminine
Régionales 2015	37,61 %
Communes 2015	4,32 %
Législatives 2016	21,18 %
Professionnelles 2015	11,66 %

« La présence des femmes n'est plus qu'une façon d'avoir un taux de participation. »

(27) En 1995, le processus de Beijing a tenté d'imposer une représentation parlementaire des femmes de 30 % ; de même, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) mentionne une « masse critique de 30 à 35 %.

La participation des femmes à la gestion des affaires électorales en 2016 est aussi marquée par des taux qui n'atteignent pas les 30 %. Elle n'a atteint que 14 % contre 36 % pour les jeunes et 50 % pour les hommes. Par ailleurs, aucune femme n'a occupé le poste de chef du bureau de vote. Les femmes ont représenté 27,27 % des contrôleurs de bureau de vote contre 72,73 % pour les hommes. Quant aux équipes d'orientation des bureaux de vote, comprenant généralement une à cinq personnes, le taux de présence féminine était de 27,47 contre 72,55 % pour les hommes (28).

« Il y a une relation qui existe entre le mécanisme juridique et la culture politique de la représentation politique. La liste nationale et la liste annexe, citées en exemple, reflètent les stéréotypes. »

Participation des femmes à la gestion des élections

Gestion des affaires électorales	Femmes	Hommes
Chef du bureau de vote	14,00 %	50,00 %
Contrôleur du bureau de vote	27,27 %	72,73 %
Equipes d'orientation	27,47 %	72,55 %

Plusieurs facteurs d'ordre structurel interviennent dans la participation politique des femmes : les barrières socioculturelles qui perpétuent des stéréotypes et des perceptions archaïques parfois dénuées de tout fondement ; l'éducation et la formation, les responsabilités familiales des femmes, le système électoral qui peut ouvrir, fermer ou entrebâiller les portes des sphères décisionnelles, les partis politiques, le manque ou l'absence de source de financement.

« Les lois organiques réservent toujours des surprises, c'est pourquoi il faut envisager leur amélioration pour mieux avancer dans la pratique politique. »

(28) Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), rapport « L'observation qualitative relative aux élections législatives du 7 octobre 2016 – Droits humains dans les programmes électoraux ».

Le taux de représentation des femmes dans le gouvernement est un indicateur pertinent d'évaluation des mécanismes de promotion politique et des textes de loi, notamment constitutionnels.

« La représentation politique des femmes est encore timide. Mêmes élues, elles subissent un manque de confiance et sont confinées dans des responsabilités d'ordre social ou culturel. Les responsabilités d'ordre économique ou financier restent du ressort des hommes, telles que l'immobilier ou les marchés de gros. Il n'y a donc aucune reconnaissance de la compétence féminine. De surcroît, le regard des partis politiques et de la société reste négatif. L'accès aux postes électifs est perçu comme un don et les femmes « comme un décor » au niveau des communes. »

Les ministres devant, dans une logique démocratique, être proposés par les partis politiques, en 2011 le gouvernement comptait une femme ministre (sur 30), en octobre 2013, suite au remaniement, 6 femmes (sur 39) dont 2 ministres et 4 ministres déléguées. L'actuel gouvernement (avril 2017) compte une femme ministre et 8 femmes secrétaires d'Etat (sur 39).

Trois gouvernements se sont succédé depuis la nouvelle Constitution, et le taux de représentation féminine ne dépasse même pas les 5%. Le pouvoir reste incontestablement masculin.

« Le nouveau gouvernement qui comprend 1 femme ministre et 8 femmes secrétaires d'Etat doit interpeller les femmes sur la reproduction, après la Constitution de 2011, de systèmes et de rapports patriarcaux. »

Les femmes au gouvernement

Gouvernement	Nombre de femmes	Total ministres	%
2007	7	37	2,59
2011	1	30	0,30
2013	6	39	2,34

L'analyse des débats et des entretiens nous renseigne sur le parcours difficile des candidates et des élues aux élections communales (2015) et législatives (2016). Malgré les mécanismes mis en œuvre, au nom du

principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les législations et dans l'action des institutions et des pouvoirs publics, la représentation politique des femmes reste faible.

« Le mode de scrutin actuel a établi des circonscriptions trop grandes (par exemple la circonscription de Salé) exigeant plus d'efforts personnels et surtout financiers. Ce genre de circonscriptions risque d'avoir des élus non représentatifs car leur élection aura été le résultat uniquement de leurs moyens financiers et non de leurs programmes ou visions... la corruption et l'achat des voix existent toujours. »

Pourtant, le niveau global d'éducation des élues femmes est supérieur à celui des élus hommes. Selon une étude menée par un groupe de chercheurs de l'université Hassan II de Casablanca, 67 % d'entre elles ont un niveau d'étude « supérieur » contre 39 % chez les hommes. De même, 25 % des femmes à la tête de communes disposent d'un niveau d'étude « très moyen », contre 58 % chez les hommes.

6.1. Le système électoral

De nombreuses études montrent l'existence d'un lien de causalité entre le mode de scrutin et la représentation politique des femmes. L'étude du Mouvement pour la démocratie paritaire « L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional » (2014) a investigué cette relation.

Le système électoral proportionnel a été appliqué au Maroc lors des quatre dernières législatives. Le territoire est divisé en 92 circonscriptions dont le nombre de sièges est représentatif de leur poids démographique. 305 candidats sont élus dans 92 circonscriptions électorales locales. Les 90 autres sont élus au titre d'une circonscription électorale nationale créée à l'échelle du territoire. Cette circonscription regroupe 60 sièges réservés aux femmes (liste nationale des femmes) et 30 réservés aux candidats des deux sexes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans (liste nationale des jeunes).

Ce mode de scrutin est plus favorable aux groupes sociaux sous-représentés, dont les femmes, comparativement au mode de scrutin

majoritaire. Pour autant, l'impact sur la représentation des femmes est insignifiant.

Les taux de représentation aux élections locales, régionales et législatives sont le résultat des mesures de discrimination positive puisque seules 10 femmes ont été normalement élues dans les circonscriptions locales et 203 femmes dans les élections communales sans quota. On imagine aisément les résultats en l'absence de tout mécanisme et l'on appréhende mieux le rôle des quotas.

Le découpage électoral (29), couplé au mode de scrutin, a une part d'influence sur la représentation des femmes. Le scrutin proportionnel, généralement plus favorable aux femmes, peut être également un obstacle lorsqu'il s'agit de circonscriptions réduites. Le maintien du seuil de 35 000 habitants exclut *de facto* les femmes des communes rurales dont la quasi-totalité n'atteint pas ce seuil. Il est plus favorable aux notables ruraux.

Le scrutin uninominal nécessite des circonscriptions réduites contrairement au scrutin à la proportionnelle. Il faudrait réduire ce seuil dans les circonscriptions où les élections se font au scrutin uninominal et s'assurer de l'équilibre démographique entre l'effectif de la population et le nombre de sièges.

Il est également possible d'appliquer le mode de scrutin proportionnel de liste à ces circonscriptions. Le CNDH a proposé que l'écart de représentation dans les circonscriptions concernées par le scrutin uninominal ne dépasse pas 15 %.

« Les partis politiques sont un passage obligé vers l'élection. Ils nomment les candidates et doivent les soutenir, mais leur comportement est problématique. Les listes nationales enveniment les relations des femmes avec les partisans mais surtout les relations entre les femmes elles-mêmes. Il en est de même pour les élections à la Chambre des conseillers, où le processus est très long et la concurrence très rude. Le constat général est que les élections ne sont pas dénuées de « parachutage », de corruption au point de devenir des « entreprises » où l'argent mène au pouvoir ou à la faillite. »

(29) Le découpage territorial compte 12 régions selon le décret n° 2.15.10 du 20 février 2015, fixant le nombre des régions, leurs noms, leurs chefs-lieux et les préfectures et provinces les composant, publié au *Bulletin officiel* n° 6340 du 5 mars 2015.

Nombre de femmes élues selon le système électoral

Système électoral	Nombre de communes	Nombre de femmes élues
Scrutin uninominal – siège annexe	1 388	5 552
Scrutin proportionnel – liste moins de 20 000 hab.	100	600
Scrutin proportionnel – liste entre 20 000 et 40 000 hab.	9	72
Les six villes au mode arrondissement	41	246
Sans quota		203

203 femmes sur un total de 6 773 ont été élues sans quota, soit 0,23 %, 600 élues sur liste, 246 élues dans les villes avec un système d'arrondissement et 5 552 élues au suffrage individuel et 72 élues dans des communes de moins de 40 000 habitants.

« Les seuls responsables de la réussite ou de l'échec des listes nationales sont ceux qui les conçoivent. La liste nationale a été appliquée à un moment crucial où il fallait forcer les partis à présenter plus de candidates et ne devait pas être un but en soi. Les mesures de discrimination positive sont-elles véritablement justifiées aujourd'hui, dès lors que la Constitution stipule la parité? La parité doit être promue au rang de priorité nationale. »

Le mode de scrutin reste certainement à parfaire, car il est loin de refléter la Constitution qui prône clairement l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes.

6.2. Les mesures de discrimination positive

Les quotas en faveur des femmes ont certes un aspect discriminatoire envers les hommes. Mais ils ont l'avantage de forcer les barrières sociétales et culturelles qui empêchent les femmes d'accéder aux fonctions politiques. Ils ont aussi l'avantage de promouvoir de manière progressive l'égalité de genre dans les partis politiques et les espaces de décision.

« Les mécanismes actuels considèrent la femme comme un complément, comme le démontrent les dénominations : liste annexe, siège annexe, etc. »

Les quotas favorisent cependant les femmes peu engagées dans la politique ou sans aucune formation. Ils tendent à cloisonner les femmes dans un groupe vulnérable en quête d'assistance.

« Le quota était une étape obligatoire pour pallier l'absence de femmes. C'est donc un mécanisme temporaire dans l'attente de voir la société et les partis politiques accepter le rôle des femmes. »

Le recours à des quotas ou à des sièges réservés aux femmes décharge les partis politiques de leurs responsabilités démocratiques envers les femmes et les nouvelles générations en leur offrant une technique plutôt qu'une approche genre et en leur facilitant la tâche : leur « enlever une épine du pied (30) ».

Les conséquences pour les femmes « en termes de renforcement des capacités et de développement des compétences politiques les habilitent moins à la conquête du pouvoir sur le mode de la compétitivité. Les partis instaurent une compétitivité femme-femme au lieu de créer une dynamique autour de l'ordre dans des listes zébrées (31). »

« Les partis parlent tous de démocratie, d'égalité des chances, de citoyenneté, mais quant à leur effectivité législative c'est autre chose. »

Les listes de femmes ne sont plus des mesures très populaires. Les nouvelles et nouveaux élu(e)s de 2015 et de 2016 rencontré(e)s, jeunes et sans expérience en politique, pensent que les quotas et les listes réservées doivent demeurer puisque sans eux/ils n'auraient jamais été élu(e)s.

Les élu(e)s plus anciens en politique pensent, quant à eux, que les quotas, à caractère temporaire initialement, n'ont plus de raison d'être.

(30) Fouzia Assouli, présidente de la Fondation des femmes de l'Euro-Méditerranée et présidente-fondatrice de la Fédération des ligues des droits des femmes, intervention à la table ronde de Tanger, 20-21 avril 2017.

(31) Mouvement pour la démocratie paritaire, « L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes aux niveaux local et régional » (2014).

Les femmes sont stigmatisées en raison de leur sexe et donc de leur appartenance à un groupe. Leurs compétences deviennent invisibles.

«La Constitution, à sa 6^e ligne, stipule pour tous l'égalité des chances, le respect de leur dignité et de la justice sociale et ne parle pas de genre. On commence dès lors à parler de mixité, qui n'est pas synonyme d'égalité, une nouvelle approche qui intègre les hommes et les femmes (32).»

«Le pouvoir discrétionnaire au sein des partis, encore entre les mains des hommes, génère le clientélisme et le choix aléatoire des personnalités politiques féminines devant y être représentées.»

L'importance de la mixité des femmes et des hommes est un argument avancé pour le rejet des listes. Quelques rares personnes rencontrées au cours de cette recherche ont avancé, pour leur part, que les listes ont l'avantage de mettre en avant les femmes et de créer la solidarité au sein des sections féminines. Un argument qu'il nous a été impossible de confirmer auprès des femmes rencontrées.

Bien au contraire, les élues, parties prenantes à cette recherche-action, attestent que les listes divisent les femmes et «les montent les unes contre les autres».

6.3. Les partis politiques

Les partis détiennent la clé de l'élite politique. Ils recrutent, sélectionnent des candidat(e)s et choisissent les membres sur les listes et leur emplacement. Ils choisissent aussi qui présenter pour les postes de ministre. Ils sont donc les principaux acteurs de l'égalité en matière de représentation politique.

Les partis politiques ont la responsabilité de présenter des femmes lors de la formation du gouvernement. Or, il semble que, à moins d'une volonté au plus haut niveau de l'Etat comme ce fut le cas en 2007 (33), le nombre de femmes ministres ou sous-secrétaires d'Etat soit insignifiant.

(32) Nadia Bernoussi, docteur d'Etat en droit public, professeur de droit constitutionnel, intervention à la table ronde de Rabat, les 2 et 3 mars 2017.

(33) Gouvernement Abbas El Fassi, 2007, 33 ministres dont 7 femmes.

Les femmes ne participent même pas aux négociations menées par les partis politiques sur la formation du gouvernement. La société civile, dont Jossour-FFM (34), a fortement réagi sur cette discrimination lors des négociations du gouvernement actuel qui ont, par ailleurs, duré près de six mois.

« Le gouvernement actuel, les autres aussi d'ailleurs, reflètent très bien la problématique des mécanismes... on fait du remplissage, du chiffre... la parité est aussi qualitative... les femmes doivent avoir accès aux ministères régaliens, elles en ont les compétences... »

«Elles sont neuf dans ce gouvernement. Mais presque toutes secrétaires d'État. Exceptée Bassima Hakkaoui, qui a gardé son titre de ministre, toutes les autres femmes de ce gouvernement vont jouer des seconds rôles. Le Maroc semble prendre la question de la représentation féminine dans le gouvernement sous l'angle du nombre et non du pouvoir. Quant à la parité, on en est encore loin (35).»

La parité n'est pas seulement une question de nombre et donc quantitative. La société civile appelle à une parité qualitative aussi et à ne pas reléguer les femmes à des postes de secrétaire d'Etat et donc de second plan dans le gouvernement.

Les sections féminines des partis politiques ont un rôle important en tant que groupe d'influence. Lorsqu'elles sont bien organisées, elles peuvent constituer un véritable groupe de pression. La force des membres de ces sections est qu'elles sont, bien souvent, également

(34) Communiqué : « Jossour-Forum des femmes marocaines exprime ses fortes inquiétudes à l'égard de l'exclusion des femmes des partis politiques dans les négociations de la composition du gouvernement et même dans les « listes qui circulent sur le nouveau gouvernement »... Jossour-Forum des femmes marocaines tire la sonnette d'alarme et appelle à un gouvernement qui applique la parité dans sa composition, autant d'hommes ministres que de femmes ministres conformément à la Constitution et aux engagements internationaux. Les partis politiques comptent d'excellents profils de femmes dotées de toutes les compétences requises pour être intégrées dans la composition du futur gouvernement. Le moment est donc opportun pour faire place à la parité et ne pas rater, une fois encore, le rendez vous avec l'histoire.»

(35) *Jeune Afrique*, « Maroc : 6 enseignements à retenir après la nomination du nouveau gouvernement », 10 avril 2017, <http://www.jeuneafrique.com/425675/politique/maroc-six-enseignements-cles-nouveau-gouvernement>.

membres d'ONG et relayent les questions de l'égalité femme-homme dans leur travail auprès des populations.

« Lors de ma première expérience en 2015, j'ai été malmenée, insultée, battue, traînée par les cheveux par mon propre père... et tout cela en public. Mais je n'ai pas cédé! »

Il semble que les sections féminines aujourd'hui soient marginalisées par les partis politiques et confinées à un rôle de formation, de soutien ou de mobilisation en cas de nécessité pour le parti ou pour l'intérêt du pays.

On ne peut passer sous silence la question de la violence faite aux femmes en période électorale. Une question qui a amené les participant(e)s à l'étude à faire une recommandation sur l'obligation des partis politiques à protéger leurs élus. La violence est verbale mais aussi physique.

« Il faut se pencher sur l'assainissement de la vie politique à tous les niveaux et sur le développement de la transparence. »

Des femmes ont été menacées, parfois, par les membres de leur propre famille, pour voter pour tel ou tel candidat, pour ne pas se présenter, pour retirer leur candidature au profit d'un homme, etc. Le processus électoral connaît trop d'actes de violence basés sur le genre qui nécessitent d'être pris en compte dans un cadre juridique. Ces dernières années ont connu une recrudescence sans précédent de la violence à l'égard des femmes, dans le ménage, le travail, la rue, les transports publics. Le harcèlement public reste un problème. La violence est un fléau transverse qui affecte le champ politique comme l'ensemble des aspects de la vie quotidienne des femmes. La question de la violence mérite, en ce sens, une attention particulière et un plan d'urgence global à effet immédiat (36).

(36) M^{me} Ouafae Hajji, membre-fondatrice et présidente du comité scientifique de Jossour-FFM, présidente de l'Internationale socialiste des femmes, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

6.4. Les mesures d'accompagnement des mécanismes

6.4.1. Le financement

Le gouvernement a mis en place des mesures juridiques pour assainir le financement des campagnes électorales. Aucun dépassement, tant au sens propre qu'au sens figuré, ne sera permis. Le plafond des dépenses a d'ailleurs été fixé à 500 000 dirhams par candidat. Des décrets fixent les modalités d'organisation de la campagne électorale dans le but de veiller à sa transparence et à sa régularité.

Les partis politiques bénéficient d'une subvention pour encourager la candidature des femmes et leur offrir de bonnes conditions d'éligibilité sur les listes électorales.

La presque totalité des personnes qui ont participé à la présente étude s'accordent à dire que l'argent a un impact important sur les élections. Sans un budget conséquent, il est presque impossible d'être candidat et encore moins de gagner les élections. La notabilisation des partis est un phénomène croissant au Maroc. Les partis politiques ont besoin d'élus capables de se financer – et de les financer – lors des élections et de drainer les votes. Bien souvent, ces « notables » n'ont aucune expérience politique ou aucune compétence pour assumer leur mandat, représenter leurs électeurs ou encore gérer une collectivité. Les élections deviennent des entreprises, on y entre avec un capital dans l'intention de faire des bénéfices bien plus conséquents.

« L'investissement dans les anciennes élues et députées pour capitaliser l'expérience est une nécessité. »

C'est une problématique qui touche beaucoup moins les femmes mais qui pénalise leurs chances d'être élues. L'élite intellectuelle en est aussi pénalisée, ne disposant pas de moyens financiers pour mener une campagne électorale. Les pouvoirs publics devraient se pencher sur cette question qui met en jeu la démocratie au profit d'une minorité de notables.

«Honnêtement, je me suis présentée aux élections pour appuyer mon père et mon oncle. Aujourd'hui, je vois les choses différemment... ce n'est pas un jeu... c'est une responsabilité... j'ai envie d'apprendre et de faire évoluer les femmes de ma commune... de ne plus faire partie du décor...»

La contribution de l'Etat au financement des campagnes électorales des partis politiques a été de 300 millions de dirhams aux communales de 2015 et de 250 millions de dirhams aux législatives de 2016. Se pose la question de savoir combien les partis ont dépensé pour les campagnes électorales des femmes. Une question qui mériterait une étude approfondie.

6.4.2. La formation

Les besoins en formation des femmes élues sont importants, qu'elles soient en milieu urbain, périurbain ou rural. Elles ont besoin de maîtriser et de s'approprier les mécanismes nationaux et internationaux juridiques en leur faveur pour mieux assumer leur mandat politique et représenter leur communauté, comme elles ont besoin de s'affirmer dans un environnement où le pouvoir reste masculin.

Les partis politiques sont les premiers responsables de la formation des candidates, des élues et de manière générale de toutes les femmes. Une responsabilité déléguée, bien souvent, aux sections de femmes ou aux ONG sans moyens financiers.

«La femme sujet de droit ne consiste pas seulement à lui donner des droits mais également à lui offrir la capacité de se saisir de ses droits et ne pas la réduire seulement à une affaire de quota qui finit par la dévoyer en lui faisant intégrer inconsciemment des réflexes masculins.»

Le législateur n'a pas omis la question de la formation des membres des conseils des collectivités territoriales. Le décret n° 2.16.297 (29 juin 2016) fixe les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales à la couverture de leurs frais.

Le décret prévoit des séminaires, cycles, ateliers de formation et de formation à distance (article premier). «La région élabore durant la première année du conseil, en coordination avec les provinces, préfectures et communes relevant de son ressort territorial, le schéma directeur régional de la formation continue» (article 2). Les actions de formation doivent bénéficier à l'ensemble des élues et des cadres des collectivités territoriales.

Les élu(e)s reconnaissent le rôle de la DGCL et les efforts fournis en matière de formation pour leur permettre de remplir leur mandat et répondre efficacement aux attentes du citoyen. Dans le cadre du développement des compétences des ressources humaines des collectivités territoriales, la formation est un des chantiers prioritaires de la DGSL qui possède un dispositif couvrant l'ensemble du territoire (37).

En 2016, 651 actions de formation et de développement des compétences ont été réalisées au profit de 16 069 bénéficiaires composés d'élues locales/élus locaux, cadres et agents relevant principalement des services centraux et décentralisés, dont 3 946 femmes, soit une participation féminine de 24,56 % (38). Seuls 8 % des élu(e)s ont bénéficié de ces formations contre 10 % d'agents, 40 % de cadres moyens, 8 % de directeurs de services communaux, 6 % de responsables et 28 % de cadres supérieurs. Les formations concernent les domaines techniques, juridiques, financiers, la communication, la gouvernance, le management, les ressources humaines, etc. Une formation est dédiée au renforcement des capacités relatives à l'intégration de l'approche genre dans le développement territorial (39).

(37) La Direction générale des collectivités locales (DGSL) compte : une direction centrale : la Direction de la formation des cadres administratifs et techniques (DFCAT) ; 8 établissements de formation opérationnels : les Instituts de formation technique de Casablanca et Imouzzerkandar, l'Institut de formation des techniciens horticoles paysagistes de Salé et les Centres de formation administrative de Casablanca, Settat, Al Hoceima, Meknès et Fès ; 75 correspondants locaux au niveau des préfectures et provinces du Royaume ; un vivier de 200 formateurs internes ; 10 responsables de pôles de formation et 10 responsables de filières professionnelles – source <http://www.pncl.gov.ma/fr/DevCompetence/Pages/default.aspx>

(38) Direction de la formation des cadres administratifs et techniques – DGSL, « Bilan chiffré relatif aux réalisations au titre de l'année 2016 ».

(39) La DGSL et le Bureau multi-pays de l'ONU-Femmes pour le Maghreb ont signé, en juin 2014, une convention de partenariat visant à promouvoir la participation des femmes au niveau local et à renforcer les outils et mécanismes de mise en place d'une gouvernance territoriale sensible au genre.

Les nouvelles élues souhaitent des formations plus adaptées à leur contexte et à leurs localités, sous la conduite de la société civile, pouvant renforcer leur leadership.

6.4.3. La société civile

Parties prenantes à l'étude, ONG et OSC de base s'accordent sur le rôle incontournable de la société civile dans le développement économique et social équitable et la construction d'un Maroc démocratique. Ce rôle joué pendant des décennies a incontestablement contribué à l'évolution des droits de l'homme, aux changements dans la société et à une visibilité internationale du Maroc.

L'étude révèle l'existence d'une forte inquiétude, ces six dernières années, quant au risque de perdre les acquis démocratiques en matière de droits des femmes, inquiétude confirmée par des processus de réforme constitutionnelle trop lents et des blocages politiques. Si les progrès juridiques sont indéniables, ils restent hypothéqués par la forte prégnance des stéréotypes de genre qui participent à saper les réformes entreprises durant la décennie écoulée.

Le maintien des discriminations juridiques et en matière de politiques publiques contribue à alimenter et à nourrir les stéréotypes de genre. Ces derniers opèrent à leur tour comme des mécanismes de légitimation des discriminations de genre.

En matière de participation politique des femmes, le Maroc avance, certes, mais recule aussi en raison de fragilités et de limites. C'est pourquoi le mouvement des droits des femmes, qui semble s'essouffler, a besoin d'innover pour consolider, préserver les acquis, investir le champ partisan et influencer sur les décisions au sein des instances législatives et gouvernementales (40).

Il ressort de l'étude la nécessité pour la société civile de mieux s'organiser et se territorialiser pour accompagner les réformes constitutionnelles et s'imposer en tant qu'acteur-partenaire à tous les niveaux territoriaux. Les élues et militantes des différentes tables rondes

(40) M. Habib Belkouch, président du Centre d'études en droits humains et démocratie, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

ont pointé du doigt le besoin de travailler avec les « bases » (41), au plus bas échelon territorial, là où les voix des OSC de base sont de très faible portée, où la société reste imperméable à l'égalité de genre, où les principes constitutionnels, notamment celui de la démocratie participative, sont méconnus et où les partis conservateurs s'imposent.

6.4.4. Le réseautage

Le réseautage est un levier d'amélioration de la représentativité des femmes en politique régionale et locale. L'implémentation des réseaux des femmes élues est un moyen de renforcer de leur participation active au niveau des conseils élus régionaux et communaux qui leur offriront des cadres d'expression et d'échange sur leur pratique politique. Le réseautage permet de faire émerger des modèles de leadership des femmes, souvent méconnus, jouant un rôle dans le renouvellement des pratiques politiques régionales et locales et de renforcer la solidarité des femmes élues, leur donner une visibilité et les démarquer des pratiques politiques masculines. Des retombées très significatives sur l'amélioration de la représentation des femmes en politique régionale et locale peuvent être garanties.

En 2011 à Tanger, le réseau africain REFELA a été créé avec l'appui de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur et ses partenaires internationaux. De nombreuses études de terrain ont été lancées, dont la réalisation en 2010 du diagnostic participatif, pour mieux connaître le profil, le parcours politique, la pratique de la politique locale par les femmes et leurs besoins. Les formations se sont multipliées pour le développement du leadership et le renforcement du réseautage des femmes élues locales, des forums et des conférences régionales impliquant les femmes élues locales, avec l'appui de la DGCL et ses partenaires internationaux.

La DGCL et ses partenaires internationaux ont initié la vision d'une démarche d'appui méthodologique et technique au réseautage provincial et régional comme réponse aux attentes des femmes élues. Cette démarche comporte : le renforcement des capacités d'organisation et de bon fonctionnement des réseaux provinciaux et régionaux mis en

(41) Communautés au niveau local.

place de manière autonome par les femmes élues locales et l'appui à leur dynamisation continue par l'action ; la constitution d'une plateforme de réseaux provinciaux et régionaux en appui et comme modèles à l'implémentation du réseautage avec l'objectif d'une couverture territoriale élargie.

Il y a aujourd'hui une maturation et une disposition plus forte des femmes élues locales à s'engager pour la création du réseau national, à travers non pas une adhésion individuelle, mais des regroupements de réseaux provinciaux et régionaux à même de constituer une force, de participer activement au REFELA et d'adhérer à d'autres réseaux internationaux.

Quelques réseaux ont vu le jour, tels le Forum des élues locales de la région de Doukkala Abda et le Réseau des élues locales de la province d'El Jadida. Des résultats très appréciables ont été obtenus par le réseautage des femmes élues, particulièrement en produits comme les livrets de plaidoyer pour l'application de la parité homme-femme et en supports de communication (42).

6.4.5. Les médias

L'impact des médias sur la participation et la représentation politique des femmes n'est pas à négliger. Il a été estimé par les participant(e)s de cette étude comme étant trop faible, tant en ce qui concerne la représentation des femmes politiques actives que l'accès de celles-ci aux médias.

« Les médias doivent s'intéresser de plus près au monde des élues des collectivités territoriales où les mécanismes, bien que présents, ne sont pas effectifs, tels que la commission égalité des chances ou le budget genre... La devise électorale est "l'amour du siège et de l'intérêt personnel" et non "l'amour de l'intérêt général". »

De manière générale, les médias reproduisent la domination masculine à toutes les étapes d'une élection et, partant, participent d'une certaine

(42) M^{me} Malika Ghefrane, experte, docteur en psychologie sociale et conseillère en égalité de genre, intervention à la table ronde de Rabat, le 2 mars 2017.

manière à la sous-représentation politique des femmes. Pourtant, ils peuvent pallier le financement qui manque aux femmes candidates, et leur donner plus de visibilité.

Les femmes politiques sont certes présentes dans les médias, mais il s'agit davantage de membres du gouvernement, de députées ou de conseillères. Une présence numérique qui reste toutefois négligeable au regard de leur nombre total.

Une meilleure représentation politique des femmes doit commencer à la base, au niveau local et régional. L'action politique dans tous ses aspects y est plus palpable. Les élues locales sont très peu médiatisées, alors qu'elles sont les plus proches de la population. Elles souhaitent avoir plus d'opportunités, à travers les médias, non pour parler des femmes et de leurs droits, mais pour montrer le travail qu'elles réalisent sur le terrain et convaincre de ce qu'elles sont bien plus capables que les hommes de répondre aux besoins de leurs communautés. Cependant, les élues communales et régionales ne sont pas, dans leur grande majorité, outillées pour communiquer ni dans les instances territoriales, ni avec les médias, ni avec leurs électeurs.

Comment peuvent-elles dès lors s'imposer dans leur mandat et promouvoir la question du genre ?

7.

Les limites des mécanismes de promotion de la participation politique des femmes

Malgré la bonne volonté du législateur de favoriser la représentation politique des femmes, les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances des Marocaines. La masse critique, qui est d'un tiers des sièges pour pouvoir peser sur les décisions, n'est pas atteinte.

7.1. La mise en œuvre des principes constitutionnels

Le chantier législatif visant à mettre en œuvre les dispositions de la Constitution a été marqué, d'une manière générale, par des développements préoccupants concernant la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière de non-discrimination, d'égalité et de parité (43).

Dans sa décision n° 943/14 du 25 juillet 2014 sur le projet de loi organique n° 66-13 relative à la Cour constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a défini la portée et les limites des mesures qui doivent être prévues par la loi pour favoriser l'accès des femmes et des hommes aux fonctions électives, conformément au premier paragraphe de l'article 30 de la Constitution. Le Conseil a conclu que « la possibilité de la représentation des femmes au niveau de la Cour constitutionnelle ne peut être garantie qu'au niveau de la proposition et de la candidature, sans que cela implique la consécration d'un pourcentage préalable ni aux hommes ni aux femmes dans la composition de cette Cour.

(43) M^{me} Amal El Idrissi, chef de la section Planification et partenariat au Conseil national des droits de l'homme (CNDH), intervention à la table ronde de Rabat, les 2 et 3 mars 2017.

Par une décision datant du 2 mars, le Conseil constitutionnel a invalidé trois articles contenus dans le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Déclarés anticonstitutionnels, les articles 26 et 46 du projet de règlement intérieur retiennent particulièrement l'attention, puisqu'ils visent la réservation préalable de quatre postes, dans l'organigramme du CESE, aux femmes : deux sièges de membre du bureau, un siège de présidente d'une commission permanente et un siège de rapporteure d'une commission.

A ce propos, on peut lire, dans l'arrêt du Conseil constitutionnel : «Le principe de la parité hommes-femmes prôné par l'article 19 nécessite que soient prises des mesures facilitant l'accès effectif des femmes aux postes de responsabilité au sein de l'organigramme du CESE. Objectif auquel il faut parvenir, néanmoins, moyennant des dispositions ne portant pas atteinte au principe de l'égalité entre les deux sexes, ni à celui de la prohibition de toutes formes de discrimination en raison du sexe.»

Le Conseil constitutionnel puise sa décision dans les articles 30 et 146 de la Constitution, lesquels limitent cette possibilité de réserver un quota de postes aux femmes aux fonctions électives nationales ou afférentes aux conseils régionaux et aux collectivités territoriales.

Le législateur est ambitieux mais le juge constitutionnel reste timide. Ces arrêts de la Cour constitutionnelle montrent que le juge a une large interprétation et peut s'opposer à la parité.

« C'est ainsi qu'avec des lunettes restrictives du juge et des législations éloignées des principes de Paris nous ratons l'occasion en or offerte par la Constitution de rentrer dans un Maroc moderne. »

7.2. La temporalité des lois organiques

La temporalité de la production des textes législatifs et réglementaires régissant les élections est une préoccupation majeure de la société civile qui soutient que l'impact sur l'appropriation de la législation tendant à promouvoir la représentation politique des femmes en subit les conséquences. A titre d'exemples :

La loi 02.16 modifiant et complétant la loi 57.11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires a été publiée au *Bulletin officiel* du 7 juillet 2016, soit trois mois avant le scrutin.

La loi organique n° 20.16 modifiant et complétant la loi organique n° 27.11 relative à la Chambre des représentants ainsi que la loi organique n° 21.16 modifiant et complétant la loi organique relative aux partis politiques ont été publiées au *Bulletin officiel* du 11 août 2016, soit 56 jours avant les élections.

Les décrets n° 2.16.666, 2.16.667, 2.16.668 et 2.16.669 relatifs respectivement à la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale, aux modalités de cette participation, au plafond des dépenses électorales et à l'affichage électoral ont été publiés au *Bulletin officiel* du 11 août 2016, soit 56 jours avant les élections.

« Il faut accompagner les quotas de d'obligation de placement des femmes candidates sur les listes et prévoir des sanctions comme le rejet des listes. »

Dans ce cadre, le CNDH, tout aussi préoccupé par cette question, a recommandé l'adoption des lois régissant les éléments fondamentaux du droit électoral six mois au moins avant l'échéance électorale.

7.3. L'applicabilité des dispositions juridiques

L'état des lieux de la représentation politique des femmes montre que toutes les mesures prises n'ont pas donné les résultats tant espérés, particulièrement celui d'atteindre le seuil de 30 %, à l'exception des élections régionales. Un bilan qui porte en lui toutes les inquiétudes de la société civile qui est au cœur de la lutte pour l'égalité femme-homme et la parité.

« La discrimination envers les femmes trouve son origine dans l'accès inégal à l'éducation. Plus de la moitié de la population est analphabète... et l'enseignement de l'égalité à l'école ce n'est pas encore dans les programmes. »

L'efficacité de toute législation pose d'abord la question de son application. Les mécanismes de promotion de la participation politique des femmes ne sont pas obligatoires. Aucune mesure coercitive n'accompagne les lois organiques, et aucun organe institutionnel n'existe pour superviser l'applicabilité des législations. Un des rôles que devrait assumer l'APALD.

« La question des femmes participe d'une préoccupation, celle d'avoir des lois et des textes mais de ne pas arriver à les mettre en œuvre. Les mesures coercitives sont une nécessité pour l'accompagnement et l'effectivité des mécanismes. »

Les lois organiques réservent toujours des surprises qu'il est possible, pourtant, d'éviter moyennant des études d'impact avant de décréter un mécanisme.

La loi organique 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres stipule dans son article 19: « Les projets de lois tendant à une législation nouvelle ou une législation existante doivent, par arrêté du chef du gouvernement, être accompagnés d'une étude d'impact, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les modalités d'établissement de cette étude et les données qu'elle doit contenir sont fixées par voie réglementaire. »

8.

Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes

La participation politique des femmes est d'une actualité brûlante, quels que soient le pays ou son niveau de développement. Le principe d'une représentation égale des hommes et des femmes n'évolue pas de la même manière dans tous les pays malgré les engagements internationaux de ceux-ci, leurs législations et leurs systèmes électoraux.

La présente étude a questionné quelques expériences internationales dans le cadre d'une conférence sur la thématique « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes » (Rabat, 14 et 15 septembre 2017) (44).

Les expériences de l'Algérie, du Cameroun, du Niger, de la Tunisie, de la France, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Belgique et du Maroc ont été croisées à travers des parcours personnels d'éminentes personnalités politiques de ces pays. L'étude s'est penchée, plus particulièrement, sur la situation des femmes dans les parlements nationaux où les niveaux de production des décisions, qui sont les plus forts, restent portés par les hommes.

En 1995, les parlements nationaux comptaient 11,3 % de femmes. En juin 2017, elles sont 23,3 %, un taux qui a doublé, mais après plus de deux décennies après la Plateforme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995. En juin 2017, 32 États dans le monde comptaient moins de 10 % de femmes parlementaires

(44) Cette rencontre internationale de très haut niveau a été l'occasion de partager les expériences et les pratiques innovantes et de proposer des recommandations pour un meilleur accès des femmes aux sphères politiques.

dans des chambres monocamérales ou basses, dont 3 chambres sans la moindre femme.

En janvier 2017, le monde compte 18,3 % de femmes ministres, particulièrement dans les domaines de l'environnement, des ressources naturelles et de l'énergie, des affaires sociales, de l'éducation et de la famille.

Au niveau régional, en juin 2017, la moyenne des femmes dans les chambres basses, hautes ou monocamérales est de 41,7 % dans les pays nordiques, 25,3 % en Europe sans les pays nordiques, 26,5 % en Europe avec les pays nordiques, 28,1 % dans les Amériques, 19,4 % en Asie, 17,4 % dans le Pacifique, 17,4 % dans les pays arabes et 23,6 % en Afrique subsaharienne.

L'Afrique connaît une nette amélioration de la représentation parlementaire des femmes. Celle-ci a augmenté de 27 % entre 2000 et 2015. L'Afrique de l'Est a connu sur la même période une augmentation de 39 %, l'Afrique du Sud 26 % et l'Afrique du Nord 24 %. Quelques pays se distinguent nettement au point de dépasser de loin plusieurs démocraties européennes et américaines : le Rwanda compte 61,3 % de femmes élues, le Mozambique 42 %, l'Afrique du Sud 42,3 %, la Namibie 43 % et le Sénégal 41,8 %.

Les Etats membres de l'Union européenne connaissent des taux très disparates. Le taux de la représentation parlementaire des femmes en Suède atteint 43,6 %, en Finlande 42 %, en Norvège 41,4 %, en Espagne 39,1 % et en France 39 % (45).

8.1. Tunisie

Depuis la Constitution du 26 janvier 2014, l'Assemblée des représentants du peuple est la seule chambre du parlement tunisien (46). Les membres de cette Assemblée nationale sont élus au suffrage universel pour un mandat de cinq années selon le mode de scrutin proportionnel au plus fort reste sans seuil électoral (47).

(45) Données de l'Union interparlementaire au 1^{er} octobre 2017.

(46) La Constitution de 1959 avait instauré une Chambre basse dénommée « Assemblée nationale » puis plus tard « Chambre des députés ».

(47) Chapitre II article 107 de la loi électorale 2011.

La Constitution de 2014 stipule dans son article 46 que « l'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer », et garantit « l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines ». Il s'agit d'un principe constitutionnel dont la finalité est d'œuvrer à la parité dans les assemblées tunisiennes élues.

La loi électorale de 2011 a ouvert une étape historique pour la Tunisie, celle des premières élections libres (48). Auparavant, de l'indépendance en 1956 jusqu'en 2011, les modes de scrutin protégeaient le régime du parti unique. La loi électorale de 2011 a instauré plusieurs mécanismes pour garantir une juste représentation, dont la parité hommes-femmes avec alternance pour les listes de candidats (article 16 du décret-loi n° 35 du 10 mai 2011), une parité verticale (49).

La loi électorale de 2011 a été accompagnée par la création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) (50), une Haute instance totalement indépendante du gouvernement en charge du processus électoral et dans laquelle sont représentées la société civile et plus particulièrement les associations féministes. En cas de non-respect du principe de parité, les listes sont rejetées, sauf lorsque le nombre de sièges d'une circonscription est impair.

L'adoption par la Tunisie de la parité verticale est une première dans le monde arabo-musulman. Aux dernières élections du 26 octobre 2014, 47 % de femmes étaient candidates dont 12 % en tête de liste. Parmi les 217 députés 68 étaient des femmes, soit 31,3 % des membres du parlement. Seule la parité horizontale aurait pu garantir la parité hommes-femmes pour les têtes de liste.

En Tunisie, les femmes représentent 7,85 % du gouvernement actuel, 6 % dans les postes de prise de décision, 31,3 % à l'assemblée parlementaire, 13 % dans les structures de base des syndicats et 4 % dans les structures supérieures et intermédiaires de ceux-ci.

(48) Décret-loi 35 de 2011.

(49) Selon le principe de la parité verticale avec alternance, la liste des candidats comporte le même nombre de femmes que d'hommes et oblige à une alternance entre les candidats et les candidates. Selon le principe de la parité, dans les listes de candidats présentées par un même parti politique, il doit y avoir autant de listes dont le premier nom est une femme que de listes dont le premier nom est un homme.

(50) Décret-loi 27 de 2011.

C'est au rôle joué par les organisations féminines en Tunisie que l'on doit les avancées en matière de droits des femmes et que la nouvelle loi électorale votée en 2016 impose, en plus de la parité verticale, la parité horizontale. Toutes les listes électorales aux prochaines élections municipales, prévues pour le 25 mars 2018, devront comporter un nombre égal de femmes et d'hommes. Les associations féministes tunisiennes sont convaincues qu'il est temps d'imposer des changements dans les sphères du pouvoir en imposant une représentation juste des femmes afin d'impacter des transformations sociétales.

8.2. Algérie

Le mouvement féministe en Algérie considère que la situation des femmes algériennes constitue une injustice « par rapport au rôle historique que les femmes algériennes ont joué dans la vie politique du pays », qu'elle n'est pas en conformité avec les avancées enregistrées en matière de droits sociaux et économiques des femmes et qu'elle crée un sentiment d'exclusion et une contradiction (51).

Le Parlement algérien est composé de deux chambres : le Conseil de la nation (chambre haute) et l'Assemblée populaire nationale (chambre basse). Celle-ci est composée de 462 membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. La répartition des sièges entre les différents partis dans chaque circonscription se fait à la proportionnelle selon la méthode dite « du plus fort reste » (52).

Le Conseil de la nation (Majlis Al-Oumma) compte 144 membres dont 96 élus au scrutin indirect et secret et 48 désignés par le président de la République. Le Conseil national compte actuellement 10 femmes, soit 6,99 % du total des membres (53).

(51) Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), *Mémoire pour une représentation égalitaire des femmes dans les institutions politiques et publiques*, 2006, p. 4.

(52) L'Assemblée est composée de 462 sièges répartis sur 48 circonscriptions correspondant aux wilayas de l'Algérie. Le nombre de sièges de chaque circonscription est tributaire de la densité de sa population : 1 siège par tranche de 80 000 habitants, plus 1 siège pour une éventuelle tranche restante de 40 000 habitants, avec un minimum de 4 sièges par circonscription.

(53) L'élection se fait au scrutin majoritaire par un collège électoral composé d'élus des assemblées populaires des wilayas et des assemblées populaires communales (l'effectif total

En 2007, la présence des femmes dans les sphères institutionnelles et législatives était faible. On comptait 3 femmes ministres au gouvernement, et seuls 7,7 % des sièges de l'Assemblée populaire nationale étaient occupés par des femmes. 7 femmes sur un total de 144 nommées par le président siégeaient au Conseil de la nation. Seules 3 femmes sont élues maires sur 1 451 et une seule est nommée wali sur un total de 48 walis.

En 2012, la « loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues » instaure des quotas de femmes. Cette loi, très attendue depuis l'amendement de la Constitution en 2008, qui stipule dans son article 31bis : « L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. » Les partis politiques algériens consacrent désormais à des femmes 30 % de leurs listes électorales et 30 % des sièges au Parlement.

La représentation des femmes dans les assemblées élues devient une réforme politique et institutionnelle conforme aux engagements internationaux de l'Algérie. Elle parachève toutes les lois et amendements relatifs aux partis politiques, aux associations, au mode électoral adoptés par le Parlement au début de l'année 2012. Cette réforme renforce le rôle des femmes dans la vie économique et sociale de l'Algérie et les appelle à une forte participation aux élections législatives de 2012.

Cependant, si les mouvements féministes ont fortement contribué aux droits des femmes, le projet de « loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la Femme à la représentation dans les assemblées élues » n'a pas émané d'une concertation avec la société civile ni avec les partis politiques. Le pouvoir a-t-il voulu rendre enfin justice aux femmes ou visait-il leur mobilisation à des fins électorales ?

La campagne électorale des législatives de 2012 a vu une forte participation féminine. Près de 7 700 femmes se sont portées candidates, soit un taux de candidature de 30 %. De 2007 à 2012, la place des femmes à l'Assemblée nationale populaire a fait un saut de 7,75 % à 30 %, avec 143 femmes élues sur un total de 474 sièges. Le principe

du collège électoral est de 15 000 membres). Chaque siège est pourvu en un tour de scrutin en cas de majorité absolue des voix ou en deux tours entre les deux candidats arrivés en tête.

constitutionnel d'égalité politique entre hommes et femmes ne permet toujours pas une représentation réelle des femmes en politique. Lors des élections législatives du 4 mai 2017, on a assisté à une régression. Aux élections de 2017 on compte 119 femmes sur un total de 462 dans la chambre basse, soit 25,8 %, et 10 femmes dans la chambre haute sur un total de 143, soit un 7,0 %. Toutefois, les femmes sont rarement en tête de liste et ne bénéficie pas du soutien des partis politiques ou de leurs collègues une fois élues. Le quota les dévalorise car il fait d'elles des élues « sans avoir fourni d'efforts ».

Malgré les efforts de la société civile et les législations, il y a un net recul de la participation politique des femmes. Ce recul est dû au regain du conservatisme auquel s'ajoutent les besoins en renforcement de capacités des candidates et des élues. On a vu des listes électorales avec des femmes au visage caché. Le gouvernement algérien est intervenu en mettant en demeure les partis politiques ayant autorisé cette pratique de la cesser.

Pour la société civile de défense des droits des femmes, la loi sur les quotas des femmes est un premier pas vers la concrétisation du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Le quota n'est pas une fin en soi, mais le commencement de l'application de mesures égalitaires en faveur des femmes, en tenant compte de leurs compétences et de leur forte présence dans la sphère publique (54).

8.3. Cameroun

En 2004, les chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine (UA) ont renouvelé leur engagement à mettre en œuvre la parité homme/femme en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux.

Le Cameroun n'a pas adopté de quota mais a révisé son Code électoral. La loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral a permis de lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes dans le champ politique et plus spécifiquement pendant la période préélectorale. Ce code a intégré le genre dans la composition

(54) Belkacem Benzenine, « Les femmes algériennes au parlement : la question des quotas à l'épreuve des réformes politiques », *Egypte/Monde arabe*, n° 10/2013.

des listes électorales pour rééquilibrer la participation politique des femmes et des hommes. Les articles 151, 164, 181 et 218 du Code électoral ciblent les inégalités entre les hommes et les femmes dans le champ politique et plus spécifiquement pendant les élections dans la phase cruciale de confection des listes de candidats par les partis politiques et leur validation par ELECAM (55). Toutes les listes de candidats qui ne prenaient pas en compte l'aspect genre conformément aux dispositions du Code électoral dans les aspects spécifiques liés à l'élection des députés, des conseillers municipaux et des sénateurs ont été rejetées par ELECAM.

Au Cameroun, on compte : 6 femmes ministre sur 40, soit un taux de 13,04 %, 14 femmes secrétaires générales de ministère sur 70, soit un taux de 16,67 %, 0 femme gouverneur de région sur 10, 2 femmes préfet sur 58 et 8 femmes sous-préfet sur 360, 20 femmes sénatrice sur 100 et 56 femmes députée sur 180, soit un taux de 31,1 % contre 13,9 % aux élections de 2007 et 10,6 % aux élections de 2002. On compte également 26 femmes sur les 374 chefs d'exécutif communal, soit une moyenne de 6,95 % (selon le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINAT).

Entre 1992 et 1997, sur les 180 députés élus à l'Assemblée nationale, on ne comptait que 23 femmes. Soit un taux de 12,8 %. Puis à la législature suivante, ce taux a chuté à 5,6 %, soit 10 femmes sur 180 contre 20 sur 180 en 2002 (11,1 %) et 25 sur 180 entre 2007 et 2012, soit 13 %.

De 2007 à 2012, les femmes ne représentaient que 13 % des députés à l'Assemblée nationale, 6,5 % des maires et 15,5 % des conseillers municipaux. Ces disparités apparaissent également dans les différentes phases du processus électoral telles que les inscriptions, la présentation des candidatures, le vote ou la supervision et le contrôle des opérations de vote.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, Elections Cameroun (ELECAM) a enregistré 403 069 nouvelles inscriptions sur les listes électorales, dont 159 154 femmes et 243 915 hommes. Le nombre de femmes inscrites sur les listes électorales des dix régions du Cameroun reste

(55) *Ibid.*

faible. Pourtant, de nombreuses initiatives existent pour les encourager à entrer dans la vie politique et atteindre le quota de représentation de 30 % à travers des causeries, des formations pour les candidates et les observatrices des élections, des appuis à la constitution des dossiers de candidature, des appels au retrait de la carte d'électrice, des messages de sensibilisation à travers les télévisions, les radios, la presse écrite et les rencontres avec les femmes, etc.

Sur un total de 10 635 conseillers municipaux, 1 651 seulement sont des femmes. Entre 2007 et 2012, le taux des femmes était de 16 % avec seulement 6 % de places au niveau de l'exécutif municipal, soit un total de 22 femmes pour 348 hommes.

Les élections législatives au Cameroun portent 31,11 % de femmes à l'Assemblée nationale. Cette augmentation sans précédent a été le résultat de la synergie des acteurs, l'adoption du Code électoral et la mise à disposition d'un expert genre. La législature précédente comptait 25 femmes sur 180 députés, soit 13,8 % (56).

L'amélioration de la représentation des femmes dans la vie politique est le résultat des revendications des mouvements féministes et de la sensibilité du gouvernement camerounais, ces dernières années, aux questions qui touchent les intérêts des femmes.

La pauvreté, la faiblesse des lois et leur aspect discriminatoire, l'analphabétisme, les responsabilités familiales, la non-adhésion aux partis politiques, l'absence de formation politique sont les principaux obstacles à la participation politique des femmes.

La question actuelle au Cameroun est de savoir comment parvenir, à la veille d'une année électorale (2018 : le renouvellement des conseils municipaux et des chambres du parlement), à institutionnaliser un quota de 30 % des femmes, qui représentent un peu plus de 50,5 % de l'ensemble de la population camerounaise (57).

(56) M^{me} Chantal Kambiwa, présidente de Africa Women Forum Post 2015, Cameroun, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

(57) Selon les chiffres Bureau central des recensements et des études sur la population (BUCREP) portant sur le troisième recensement général de la population et de l'habitat en 2010.

Mais toujours est-il que l'essentiel du pouvoir politique est détenu par les hommes. La sous-représentation des femmes dans la sphère politique se remarque à toutes les échelles de l'échiquier politique. Au niveau de l'institution communale où s'apprend la démocratie locale, on note la sous-représentation des femmes, comme dans de nombreux pays de la sous-région.

8.4. Niger

Les grandes organisations féminines existent au Niger depuis la période précoloniale. Mais elles n'avaient pas de poids sur le pouvoir en place et devaient se contenter d'exécuter ses directives. Dans les années 90, avec le début de la démocratie, du multipartisme et de la création du ministère de la Femme en 1987, les ONG de femmes se sont multipliées et ont commencé à s'impliquer dans les partis politiques.

Il faudra attendre 1991 pour voir naître le leadership féminin au Niger avec la marche historique des femmes qui réclamait une plus grande représentation à la Commission préparatoire de la conférence nationale souveraine.

Moins d'une décennie plus tard après la Conférence de Beijing, la Constitution du 9 août 1999 consacre dans son préambule l'attachement du peuple aux principes de la démocratie pluraliste et aux valeurs des droits de l'homme tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Le Niger est le premier pays dans la sous-région à avoir adopté une loi sur le quota. La loi n° 2000-008 du 7 juin 2000, instituée par les autorités de la V^e République, a instauré un système de quota pour chaque sexe au niveau des instances décisionnelles dans les fonctions électives. Cette loi a été révisée le 27 octobre 2014 pour augmenter le quota institué en 2000 de 10 à 15 % de femmes pour les postes électifs et de 25 à 30 % pour les postes nominatifs. Les ONG dénoncent souvent le non-respect du quota de 25 % pour les postes de la haute fonction publique.

La loi sur le quota comprend des mesures incitatives et punitives. Ces mécanismes ont le mérite d'assurer une certaine proportion de

femmes à l'Assemblée nationale et dans les conseils municipaux. Aux élections législatives du 21 février 2016, 29 femmes ont été élues à l'Assemblée nationale sur un total de 171, soit 16,9 % contre 1 % en 1993. L'Indicateur de la participation de la femme (IPF) est estimé à 0,16 en 2016.

Le champ du pouvoir reste majoritairement masculin et profite des capacités des femmes en tant que force mobilisatrice lors des élections. Même si la volonté politique se situe au plus haut niveau de l'Etat, ce sont les partis politiques, donc les hommes, qui nomment les candidats aux postes ministériels. Les partis au quota le plus élevé nommeront des femmes (58).

L'adoption du quota a aussi favorisé l'émergence de plusieurs centaines de conseillères locales. Sur la période 2011-2015, sur 3 747 conseillers des 266 communes, on compte 556 conseillères, soit un taux de 17,69 %, dont 8 femmes maires sur 266 ; 16 femmes sur 113 députés, soit 14 % ; 8 femmes ministres sur 36 au gouvernement, soit 22 % ; 8 femmes ambassadeurs et consuls pour une trentaine de représentations diplomatiques.

Bien qu'il soit exigé par la loi, le quota ne permet pas d'atteindre la masse critique. Les facteurs qui déterminent la participation des femmes au Niger sont nombreux, avec la pauvreté en premier, qui touche particulièrement les femmes qui représentent 50,3 % de la population nigérienne (59) dont 75 % sont analphabètes et très pauvres. Près de 75 % de la population vit avec un dollar par jour.

Les femmes sont présentes en grand nombre lors des élections. Elles sont aussi nombreuses dans les partis politiques mais sont faiblement représentées dans les instances et manquent de soutien à la fois de leur parti et de leur environnement proche (leur famille). Les taux d'analphabétisme sont très élevés chez les femmes et le niveau d'éducation inférieur à celui des hommes. Le faible accès aux ressources productives, à la terre et au marché du travail est également un obstacle.

(58) M^{me} Hadizatou Yacouba Hosseini, directrice adjointe du cabinet du président de la République du Niger, intervention à la conférence « Afrique-Europe: regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

(59) Selon les résultats du dernier recensement général de la population et de l'habitat 2012 (RGPH, 2012).

La situation économique et sociale ainsi que le poids des traditions s'opposent à la percée des femmes dans les assemblées élues. Pour les Nigériennes, seule la détermination des femmes et la solidarité des mouvements des droits de femmes peuvent contribuer à leur meilleure représentation politique. Elles regrettent que les femmes qui arrivent au pouvoir se désolidarisent vis-à-vis des autres femmes. Une situation commune à plusieurs pays d'Afrique et particulièrement du Maghreb.

8.5. Espagne

C'est lors de la période 1931-1936, sous la II^e République, que les femmes en Espagne obtiennent de nombreux droits. L'Espagne a été l'un des premiers pays d'Europe du Sud à accorder le droit de vote aux femmes, dans sa Constitution de 1931. En 1932, la capacité juridique des femmes est reconnue. Les lois sur les violences et le mariage civil sont votées. L'avortement est autorisé en 1936 et le délit d'adultère aboli.

Mais sous la dictature franquiste (1939-1975), les femmes espagnoles perdent leurs acquis, l'Etat national catholique s'acharnant à renvoyer les femmes à la maison. Des dispositions juridiques, El Fuero del Trabajo en 1938 et la Ley de reglamentaciones de 1942, placent les femmes sous la tutelle des hommes.

Ce n'est qu'en 1977, après la chute du franquisme et la transition démocratique (1975-1978) que les femmes ont la capacité juridique pour travailler et embaucher sans l'autorisation de leur époux.

Le principe d'égalité est consacré dans la Constitution espagnole de 1978, dont le préambule stipule dans son article premier: «L'Espagne se constitue en État social et démocratique de droit qui propose, comme valeurs supérieures en matière de dispositions juridiques, la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.» L'article 14 dispose: «Les Espagnols sont égaux devant la loi, aucune discrimination de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ne peut prévaloir.» Les mouvements féministes en sortent renforcés et portent plus loin la question de l'égalité entre les sexes.

Des mécanismes institutionnels pour veiller à l'application effective des principes constitutionnels sont mis en place par le Parti socialiste

après sa victoire aux élections législatives du 28 octobre 1982. Le premier étant l'Instituto de la Mujer en 1983 qui, fort de son rôle interministériel, coordonne et développe la politique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et facilite l'entrée de l'Espagne démocratique dans la Communauté économique européenne (CEE).

Les féministes ont milité au sein du Parti socialiste pour une représentation politique égalitaire et la mise en place de quotas dans les instances représentatives et exécutives des partis. Le quota de 25 % de femmes dans les listes électorales et aux échelons internes du Parti socialiste (PSOE) a été adopté en 1988, lors du 31^e congrès fédéral. Il est élargi en 1994 à toutes les instances dirigeantes du parti. En 1989, la Gauche unie (Izquierda Unida, IU) instaure un quota de 30 % pour les instances de direction et les groupes parlementaires. Le Parti populaire (PP, centre droit) était opposé à ce principe (60).

Les élections législatives de 1989 connaissent une progression de la représentation des femmes au parlement. Ainsi, entre le scrutin de 1986 et celui de 1989, le taux global de féminisation des députés a été multiplié par deux, passant de 6,3 % en 1986 à 12,9 % en 1989.

Trois femmes sont nommées ministre dans le gouvernement socialiste de 1992 (61). Le concept de démocratie paritaire sera intégré aux deuxième Plan espagnol d'égalité des chances (1993-1995) après la conférence de la Commission européenne à Athènes, « Femmes, politique et pouvoir » (1992).

En 1997, le Parti socialiste porte le quota de femmes dans les listes électorales et dans ses instances dirigeantes à 40 % en juin 1997 mais échoue à imposer celui-ci dans son projet de la loi électorale de 2001, le Parti populaire s'y étant opposé.

L'une des premières mesures prise par le nouveau président du gouvernement aux élections générales de 2004 est d'instaurer la parité dans son équipe. Parmi ses seize ministres figurent huit femmes, dont la première vice-présidente. En 2008, une fois réélu, le président renforce la composition paritaire du gouvernement : sur les dix-sept

(60) Brigitte Frotié, « Espagne : l'accès des femmes aux responsabilités politiques », *Grande Europe* n° 21, juin 2010, La Documentation française © DILA.

(61) Le gouvernement socialiste de Felipe Gonzalez après sa réélection de 1992.

ministres, neuf sont des femmes dans des portefeuilles généralement attribués aux hommes, tels que la vice-présidence, le porte-parolat du gouvernement, la défense.

Il faudra attendre 2007 pour qu'une loi instaure l'égalité participation des femmes et des hommes dans les sphères du pouvoir politique, loi organique 3/2007 du 22 mars pour l'égalité effective des femmes et des hommes. Celle-ci consacre un soin particulier à la présence équilibrée des femmes et des hommes dans les organes et les postes de responsabilité. Les femmes et les hommes ne doivent pas dépasser la barre des 60 % ou être en dessous de 40 %.

En août 2016, le taux des femmes dans l'ensemble des postes exécutifs des partis politiques a augmenté pour atteindre 37,5 %, contre 34,9 % en 2015. Les partis socialistes et progressistes connaissent les plus fort taux de présence féminine.

Dans le gouvernement, en novembre 2016, 5 femmes sont nommées ministre après la mise en place du premier gouvernement de la législature XII, soit une présence féminine au Conseil des ministres de 35,71 % (62).

Après les élections législatives (63) du 26 juin 2016 au Congrès des députés, le taux de femmes élues était de 39,1 % contre 35,7 % en 2011. Le seuil de 40 % exigé par la loi est plus ou moins atteint selon les partis politiques. Le Parti socialiste ouvrier espagnol compte 43,5 % de femmes élues, et le Parti populaire, 38,7 %.

Au Sénat (64), depuis les élections du 26 juin 2016, le taux de femmes est de 38 %, soit 4,3 % de plus qu'en 2011.

(62) Ministère de la Présidence et des Administrations territoriales et de la Vice-Présidence du Gouvernement, ministère de la Défense, ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Alimentation et de l'Environnement et ministère de la Santé, des services sociaux et de l'égalité.

(63) Le parlement espagnol, appelé *Cortes Generales*, est bicaméral : il est composé d'une chambre basse, le Congrès des députés, et d'une chambre haute, le Sénat. Le Congrès des députés et le Sénat espagnol sont élus simultanément. Le Congrès des députés compte 350 membres élus tous les quatre ans au suffrage universel direct. Le mode de scrutin est proportionnel (méthode d'Hondt), et les circonscriptions sont les cinquante provinces espagnoles ainsi que les villes de Ceuta et Melilla. Un quorum est fixé à 3 % au niveau de la circonscription électorale.

(64) Le Sénat espagnol compte 266 membres élus, pour 208 d'entre eux au suffrage universel direct majoritaire et 58 au suffrage indirect par les communautés autonomes.

En 2016, les institutions constitutionnelles connaissent également une légère hausse de la présence féminine.

En 2016, le pourcentage de femmes en charge des divers organes constitutionnels s'est amélioré dans certains cas mais a parfois baissé par rapport à 2015. Le Conseil général de la magistrature compte 42,9 % de femmes, la Cour des comptes 38,5 %, contre 41,7 % en 2015. Le Conseil économique et social compte 23 % de femmes, comme en 2015.

La représentation des femmes au parlement et dans les hautes fonctions n'atteint pas toujours les 40 % exigés par la loi. Mais les parlements autonomes comptent 45 % de députées et 11 femmes présidentes sur 17, soit 65 %.

La loi organique 3/2007 pour l'égalité effective des femmes et des hommes a certainement eu un impact non négligeable sur la représentation politique des femmes, mais la situation économique et sociale espagnole depuis 2008 a également joué un grand rôle et favorisé une mobilisation féminine sans précédent.

Aujourd'hui, avec la crise et avec un gouvernement de droite, il s'agit surtout de préserver les acquis fragilisés (65). L'austérité, devenue la norme, et l'obligation d'agir dans un cadre européen imposent d'autres défis comme celui de l'indépendance de l'Institut de la femme.

8.6. France

Deux ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'écrivaine Olympe de Gouges rédige la Déclaration universelle des droits de la femme et du citoyen, premier texte sur l'égalité juridique homme-femme, dont le préambule commence par « Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale ». Olympe de Gouges y défend la cause des femmes à un moment où elles n'avaient pas le droit de vote. Ce fait historique démontre le décalage qui peut exister entre un texte juridique et la réalité.

(65) M^{me} Inés Ayala Sender, membre du Parlement européen, présidente de la Délégation pour les relations avec les pays du Maghreb et l'Union du Maghreb arabe, Espagne, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

En France (66), le Code civil donne aux femmes, en 1804, des droits civils mais leur refuse les droits politiques. Près d'un siècle et demi plus tard, le 21 avril 1944, l'ordonnance d'Alger accorde le droit de vote aux Françaises qui deviennent également éligibles dans les mêmes conditions que les hommes (67).

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 stipule : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme (art. 3). » La révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 modifie cet article en y ajoutant que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». Dans l'article 4 il est précisé que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 oblige les partis politiques à présenter un nombre égal de femmes et d'hommes lors des scrutins de liste. Les partis sont sanctionnés par une pénalité financière en cas de non-respect de cette loi.

Le 23 juillet 2008, la Constitution est révisée, et son article premier stipule que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Dès 2010, de nombreuses lois instaurent des quotas entre les deux sexes. Un quota de 40 % en 2017 dans les conseils d'administration des grandes entreprises (loi du 27 janvier 2011), un quota de 40 % en 2018 pour les emplois supérieurs (loi du 12 mars 2012), la parité pour les candidatures et nominations aux instances décisionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche (loi du 22 juillet 2013).

(66) Les élections législatives ont lieu tous les cinq ans. L'Assemblée nationale (Chambre basse) comprend 577 membres élus au système majoritaire à deux tours représentant les 577 circonscriptions (métropole et les territoires d'outre-mer). Les Français de l'étranger disposent de 11 sièges à l'Assemblée nationale depuis 2012. Le Sénat (Chambre haute) comprend 348 membres élus par les grands électeurs pour des mandats de six ans. Elle est renouvelée par moitié tous les trois ans. Les sénateurs sont élus par les 577 députés, les 1870 conseillers régionaux, les 4000 conseillers généraux et les 142000 délégués des conseils municipaux.

(67) La Nouvelle-Zélande, premier pays au monde à accorder le droit de vote aux femmes en 1893. La Suède et l'Allemagne l'accordent en 1918, le Canada et les Pays-Bas en 1919, les États-Unis en 1920 pour tous les États. En 1928, la Grande-Bretagne l'accorde aux femmes de plus de 30 ans.

La loi du 17 mai 2013 instaure le scrutin binominal – une femme et un homme – pour les élections départementales. L’alternance stricte femme-homme est désormais appliquée dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Depuis 2012, des pénalités financières ont fait perdre aux partis près de 28 millions d’euros de dotation publique. Soit environ 3,5 millions par an pour LR (environ un quart de candidates) et 1,2 million pour le PS, selon le Haut conseil à l’égalité (HCE).

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes généralise la parité qui s’applique désormais dans tous les secteurs. Cette loi a l’avantage de traiter les inégalités de manière globale. Les mesures phares de la loi du 4 août 2014 visent à inciter les pères à prendre un congé parental, à conditionner l’accès aux marchés publics au respect par les entreprises de l’égalité professionnelle, à protéger les mères isolées des impayés de pension alimentaire, ou encore à étendre à tous les champs de responsabilité le principe de parité. Elle permet aussi de mieux lutter contre les violences faites aux femmes, grâce au renforcement de l’ordonnance de protection et des infractions relatives au harcèlement (68).

Aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017, les femmes occupent 29 % des sièges, contre 25 % en 2014, 22,1 % en 2011 et 21,9 % en 2008. Les femmes sont rarement en tête de liste. L’Assemblée nationale élue le 18 juin 2017 compte 224 femmes, soit 38,8 % contre 26,9 % en 2012.

La parité entre les femmes et les hommes en politique progresse en France. Les femmes représentent 39 % des députés, 40 % des conseillers municipaux, 42 % des députés européens, 48 % des conseillers régionaux et 50 % des conseillers départementaux contre 13,8 % en 2011. Mais seuls 16 % des maires sont des femmes, contre 13,8 % en 2008, et elles ne dirigent que 6 des 41 communes françaises de plus de 100 000 habitants. Trois femmes sont à la tête de l’une des 13 régions de métropole en 2015, soit 17,6 % contre 7,7 % en 2010

(68) <http://www.gouvernement.fr/action/la-loi-pour-l-egalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes>

(édition 2017 des chiffres-clés *Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*).

En France, la parité n'est toujours pas atteinte bien que les taux de représentation des femmes aient augmenté. Les hommes dominent toujours les instances politiques. Les quotas mis en place assortis de pénalités financières ont certainement convaincu les partis de respecter la loi. Si l'écart entre le taux de candidatures des hommes et celui des femmes est supérieur à 2 %, les partis peuvent être sanctionnés pendant cinq ans. Le non-respect de la parité aux élections législatives a coûté environ 28 millions d'euros aux partis politiques lors de la législature de 2012.

8.7. Belgique

En 1948, les femmes acquièrent leur statut de citoyenne en obtenant le droit de vote et le droit d'éligibilité. De 1946 à 1974, leur représentation à la Chambre des représentants et au Sénat est très faible et ne dépasse pas les 5 %, et elle se situe entre 6 % et 10 % sur la période 1974-1995.

Pour équilibrer la participation politique des femmes au niveau fédéral, régional et européen, la Belgique adopte le 24 mai 1994 la loi Smet-Tobback qui institue les premiers quotas de candidates sur les listes de candidatures en imposant les deux tiers maximum de membres du même sexe sur une liste.

En 2002, suite à une modification de la Constitution qui garantit le principe du droit fondamental à l'égalité des hommes et des femmes et organise leur égal accès aux mandats électifs, la Belgique adopte plusieurs lois nommées « lois sur la parité ». La Belgique devient ainsi le deuxième pays européen après la France à adopter des lois sur la parité (69).

La loi du 18 juillet 2002 garantit la parité sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen.

(69) La modification de l'article 10 et l'insertion d'un article 11bis garantissent l'égalité des femmes et des hommes et organisent leur égal accès aux mandats électifs et publics. L'article 11bis garantit notamment la présence de femmes au sein du gouvernement fédéral.

La loi spéciale du 18 juillet 2002 assure l'égalité sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté européenne (70).

L'alternance homme-femme aux deux premières places a été appliquée dès 2006 en Wallonie et à Bruxelles et, à partir de 2012, en Flandre.

Au niveau fédéral, la représentation des femmes progresse pour dépasser le seuil des 30 % ou s'y maintenir. Le taux des femmes à la Chambre basse passe de 19,3 % en 1999 à 34,7 % en 2003, 36,7 % en 2007, 39,3 % en 2010 et 39,3 % en 2014. Au Sénat, le taux des femmes élues était de 30 % en 1999 et en 2003, 37,5 % en 2007, 30 % en 2010 et 42 % en 2014. En 2014, le taux des femmes élues au niveau fédéral est de 39,3 % en 2014.

Les taux des femmes parlementaires ont passé la barre des 33 % en 2003. La Chambre basse en compte 39,3 % en 2014 contre 38 % en 2010, 36,7 % en 2007 et 35,3 % en 2003. En 2014, le Sénat atteint la parité avec 50 % de femmes contre 48,8 % en 2010 et en 2007, 31 % en 2003.

En 2014, le parlement flamand compte 44,4 % de femmes contre 41,1 % en 2009 et 32,3 % en 2004.

En 2014, le parlement wallon compte 40 % de femmes contre 34,7 % en 2009 et 18,7 % en 2004.

En 2014, le parlement bruxellois compte 40,4 % de femmes contre 43,8 % en 2009 et 46,1 % en 2004.

En 2014, le parlement germanophone compte 36 % de femmes contre 32 % en 2009 et 24 % en 2004.

Sur les 21 députés belges au parlement européen, 6 sont des femmes soit 28,6 % contre 31,8 % en 2009 et 29,2 % en 2004.

Le taux des femmes en tête des listes néerlandophones de la Chambre passe de 21,4 % en 2010 à 27,8 % en 2014. Il est en baisse sur les listes

(70) Les élections se font au suffrage universel selon le principe de la représentation proportionnelle. Les élections fédérales pour les membres de la Chambre des représentants ont lieu tous les cinq ans ; les élections régionales et communautaires pour les membres du parlement wallon, du parlement flamand, du parlement de la région de Bruxelles-Capitale, du parlement de la Communauté germanophone ont lieu tous les cinq ans, et les élections des membres des conseils provinciaux et communaux se tiennent tous les six ans. Les membres belges du parlement européen sont élus tous les cinq ans.

francophones de la Chambre en passant de 37 % en 2010 à seulement 22,2 % en 2014. Le pourcentage des têtes de liste féminines sur les listes électorales pour le parlement flamand a augmenté de 23,3 % en 2009 à 31 % en 2014 (71).

La Belgique progresse, il y a vingt ans l'Assemblée nationale ne comptait que 10 % de femmes et le Sénat 6 %.

Selon le Haut commissariat à l'Égalité entre les femmes et les hommes, les femmes sont représentées à quasi-égalité avec les hommes parmi les candidats au Sénat, mais elles sont beaucoup plus rarement en tête de liste.

8.8. Allemagne

L'histoire de l'Allemagne est celle d'une société conservatrice où les rôles des femmes et des hommes sont différents. Les femmes allemandes ont obtenu le droit de vote le 12 novembre lors de la Révolution de 1918 sous l'impulsion du mouvement socialiste allemand. Le droit de vote des femmes sera inscrit dans la Constitution de la République de Weimar, première Constitution démocratique allemande.

En 1949, la Loi fondamentale stipule dans son article 3 alinéa 1 : « Hommes et femmes sont égaux en droits. » La Constitution de 1949 garantit l'égalité homme-femme, mais il a fallu beaucoup de temps pour que les garanties constitutionnelles agissent sur la vie des femmes (72). En 1994, une phrase a été ajoutée au même article : « L'Etat promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants. »

En 1957, La loi ouest-allemande sur l'égalité des sexes est adoptée en 1957 mais confine toujours les femmes au statut de femme au foyer. Il a fallu attendre la réforme juridique du droit de la famille en 1977 pour reconnaître aux femmes les mêmes droits que leurs époux.

(71) Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : la participation politique des femmes à la politique belge.

(72) Madame Hertha Däubler-Gmelin, ancienne ministre fédérale de la Justice en Allemagne, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

Dans les années 1960-1970, le mouvement socialiste contribue à libérer les femmes et changer les paradigmes de la société allemande trop conservatrice. L'aide européenne, conditionnée par la démocratie, a également joué un rôle important dans l'évolution des droits des femmes.

En 1994, le Parlement (73) a adopté la deuxième loi sur l'égalité des droits entre hommes et femmes comprenant plusieurs mesures destinées à faciliter le travail des femmes, mais celui-ci reste silencieuse quant à leur place dans la vie politique. Mais sous la pression des mouvements féministes, les partis politiques jouent un rôle prépondérant dans l'accès des femmes à la vie politique.

La mise en œuvre des quotas dans le Parti social-démocrate (SPD) n'a pas été aisée pour les mouvements féministes qui ont dû lutter contre les résistances dans les esprits (74). En 1988, le SPD a institué les quotas, ses statuts réservent aux femmes 40 % des postes de direction et 40 % des candidatures aux élections. L'Union chrétienne démocrate d'Allemagne/Union chrétienne social en Bavière (CDU/CSU) instaure des quotas en 1996 en accordant aux femmes le tiers des candidatures aux organes de direction du parti et aux mandats électifs. Le Parti du socialisme démocratique (PDS) réserve aux femmes au moins la moitié des postes de responsabilité et des candidatures aux élections. Les Verts établissent les listes de candidats en attribuant les places impaires aux femmes et les places paires aux hommes.

Le 25 novembre 2014, le SPD, la CSU et la CDU, les trois partis allemands de la coalition gouvernementale au pouvoir, prennent l'initiative d'instaurer à l'horizon 2016 un quota de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes des 108 plus grandes entreprises du pays. Une loi suivra le 6 mars 2015 pour imposer un quota de 30 % de femmes aux conseils de surveillance des grandes entreprises.

(73) En Allemagne, la législation électorale est très complexe car elle combine des modes de scrutin majoritaire et proportionnel. Tous les quatre ans, les électeurs allemands élisent directement les 598 membres du Bundestag selon un système mixte (majoritaire et proportionnel). Les députés exercent leur mandat en moyenne entre huit à douze ans (deux à trois mandats). Le nombre peut être plus élevé en raison des sièges surnuméraires (Überhangsmandate et Ausgleichsmandate). En juin 2017, le Bundestag comprend 630 députés.

(74) Madame Hertha Däubler-Gmelin, ancienne ministre fédérale de la Justice en Allemagne, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, 14 et 15 septembre 2017.

En 2017, 30,7 % des sièges de la Chambre basse et 39,1 % des sièges de la Chambre haute sont occupés par des femmes. L'Allemagne se situe au-dessus de la moyenne mondiale, établie à 22,8 %. A l'échelle européenne, Berlin se situe derrière la Suède, où 44 % des parlementaires sont des femmes.

Le nombre de femmes au Bundestag a connu une légère baisse lors des élections de septembre 2017, passant de 36,7 % lors de la dernière législature à 30,7 %. Les quotas ont également permis l'entrée des femmes dans les localités, mais ils sont perçus par elles comme une insulte (75).

Certains partis sont réticents à l'accès des femmes aux sphères du pouvoir : l'extrême droite d'Alternative pour l'Allemagne (AfD) et les libéraux du Partis libéral démocrate (FDP). Sur les 92 députés AfD on compte seulement 10 femmes, et sur les 80 du FDP, elles sont 19.

Angela Merkel, première chancelière de l'histoire allemande et considérée comme la femme la plus puissante au monde, est un symbole pour les femmes. Mais elle ne mène pas une politique féministe. Les femmes allemandes ne ressentent pas les effets positifs attendus d'une femme au pouvoir sur leur vie, au travail ou encore dans la représentation politique.

On distingue les quotas fixés par les partis, qui sont volontaires, et les quotas imposés par voie législative, qui sont inscrits dans la Constitution, dans la loi électorale et/ou dans la loi organique. La force de leur impact dépend de leur statut d'inscription.

Les pays étudiés montrent que, globalement, la promotion de la participation politique des femmes s'est faite de façon progressive sur une période qui varie de dix à vingt années. L'inscription des quotas volontaires ou légaux cherche dans un premier temps à promouvoir le principe de l'égalité de chances de manière linéaire sans provoquer de grands changements sociétaux. Les femmes sont considérées comme un maillon faible à qui il faut faciliter l'accès au champ politique sans pour autant l'ouvrir complètement. Les quotas deviennent dès lors un fardeau pour les femmes élues, qui auront du mal à influencer les décisions prises dans les instances législatives.

(75) *Ibid.*

Les quotas ont un caractère temporel. S'ils permettent d'augmenter sensiblement, ou même de manière notoire, la représentation politique des femmes, ils ne donnent pas accès à l'égalité numérique et donc à la parité en raison de partis politiques peu engagés pour la cause féminine et encouragés par des mécanismes timides et sans mesures coercitives.

C'est ce qui a conduit certains pays à adopter la parité dans leur Constitution et des partis politiques dans leurs statuts. Une mesure radicale et rapide, qui conduit à des taux dépassant la masse critique mais qui n'aboutit pas automatiquement à une égalité numérique avec les hommes en raison des niveaux de sélection des candidates, de leur places sur les listes électorales, du faible taux de candidates, des ressources allouées aux femmes en période électorale, etc.

9.

Conclusion et recommandations

9.1. Conclusion

Tout au long des parcours partisans et électoraux, obtenir un mandat électif dans des espaces masculins est une course d'obstacles pour les femmes.

Certaines ont réussi à éviter tous les obstacles en étant favorisées par le parti, leur fortune ou imposées par le pouvoir, ce qui n'a jamais été du goût des organisations féministes, qui considèrent que les règles démocratiques ont été violées et les femmes manipulées. Quand bien même le Maroc compte aujourd'hui 81 femmes au parlement et 6 773 élues, le travail de celle-ci sur le terrain montre qu'elles restent marginalisées dans des missions moins valorisantes que celles confiées aux hommes, quand elles ne sont pas totalement exclues et restent de simples figurantes. Il ne s'agit pas d'une question de compétences. Le peu de données statistiques existantes montre que le niveau d'éducation des femmes est bien plus élevé que celui des hommes dans l'hémicycle.

Des mesures de discrimination positive, comme les quotas, ont été mises en place, poussées par les ONG et les réseaux marocains œuvrant dans le domaine des droits humains et des droits des femmes, dans un contexte précis, celui de la mise en œuvre urgente mais progressive des dispositions de l'article 19 de la Constitution qui prônent la parité et la mise en œuvre de l'APALD. Les quotas et les listes additionnelles, supposées être des mesures temporaires, ont sans nul doute permis de rehausser la participation politique des femmes. De meilleurs résultats auraient pu être atteints lors des dernières échéances électorales si

les mécanismes avaient été accompagnés de mesures coercitives ou renforcés par d'autres mesures telles que les listes alternées.

Les mécanismes de promotion de la participation politique des femmes semblent être des faveurs et sont devenus eux-mêmes un obstacle à l'exercice effectif de leur mandat électif. La totalité des élues rencontrées au cours de cette recherche-action soutiennent qu'elles ne souhaitent pas être élues parce qu'elles sont des femmes. Elles veulent rentrer en compétition à égalité avec les hommes avec leurs droits, ceux que les conventions internationales et la Constitution leur reconnaissent.

On évoque souvent le fait qu'il est important de considérer les facteurs sociaux et culturels. Une explication simpliste réfutée par les ONG des droits humains opposées à une approche réductionniste de la culture dans un Maroc qui se veut ouvert et moderne. Rien ne peut justifier de repousser au lendemain l'égalité effective des femmes et des hommes. Les électeurs et les électrices sont familiarisés avec la présence des femmes dans le paysage électoral.

Le Maroc a institué le quota pour pallier l'exclusion des femmes de la vie politique, et des mesures ont été prises pour les encourager à y participer. Mais les Marocaines n'ont toujours pas acquis une juste place ni dans les instances élues, ni dans le gouvernement, ni dans la fonction publique, ni dans le monde professionnel de manière générale. Pour provoquer le changement et donner aux femmes l'accès au pouvoir, il faut que les hommes qui le détiennent acceptent de le céder et que les multiples techniques pour inclure les femmes en politique soient plus volontaristes et aillent au-delà des quotas pour instituer un droit constitutionnel, celui de la parité.

Par ailleurs, la lenteur des réformes juridiques touche plus particulièrement les droits des femmes. Les sphères législatives et institutionnelles sont composées majoritairement d'hommes, l'absence de séparation entre le religieux et le politique et les barrières socioculturelles sont des obstacles de taille aux avancées législatives en faveur des femmes.

«Il est temps de passer à une étape décisive et d'instaurer la parité !» réclament les ONG, tout en étant conscientes que celle-ci n'aboutira peut-être pas à une parité numérique, comme le montre notre étude, mais aura l'avantage de contribuer à l'intégration du principe

d'égalité dans les comportements sociétaux et forcer le changement des mentalités patriarcales menacées, par ailleurs, par l'analphabétisme et l'extrémisme religieux. La parité implique un équilibre du pouvoir et une représentation égale des hommes et des femmes dans les sphères où se prennent les décisions politiques.

La parité est la recommandation première des parties prenantes à cette recherche-action, qui en font une condition de l'édification d'un Maroc démocratique et de l'éradication des inégalités femme-homme, facteurs structurants du développement économique et social. Instaurer la parité dans tous les domaines, c'est répondre aux besoins de justice, d'équité et de prospérité des citoyen(ne)s.

9.2. Recommandations

La multiplicité des mécanismes de promotion de la participation politique des femmes, promulgués à la veille des élections et sans mesures coercitives, révèle l'absence de stratégie globale sur la participation des femmes à la vie publique. La participation politique féminine étant une composante de la participation égalitaire des femmes dans tous les domaines, civils, économiques, sociaux et culturels.

« Pour 2021, il faut instituer la Parité ! Plus besoin de chercher à améliorer les mécanismes ou de créer nouveaux de mécanismes. La parité est constitutionnelle, c'est le mécanisme à mettre en œuvre accompagné de mesures coercitives... »

Les quotas, les élites réservées, les sièges réservés relèvent plus de techniques électorales mises en œuvre par les élites politiques masculines pour ouvrir des brèches à la sous-représentation politique des femmes. Les terminologies utilisées pour nommer ces techniques affichent clairement la vulnérabilité des femmes en tant que groupe défavorisé et donne un aspect symbolique à la représentation politique féminine.

La lenteur des réformes juridiques touche plus particulièrement les droits des femmes. Les sphères législatives et institutionnelles sont composées majoritairement d'hommes. L'absence de séparation entre

le religieux et le politique et les barrières socioculturelles sont des obstacles de taille aux avancées législatives en faveur des femmes.

Les femmes participent aussi à leur propre discrimination. En nombre réduit dans les instances partisanes, dans les sphères législatives, dans les conseils constitutionnels, dans le gouvernement et dans les hautes fonctions publiques, elles sont souvent bien obligées de suivre les instructions de leur parti politique ou de leur hiérarchie. La lutte pour le droit des femmes n'a pas de couleur politique et nécessite la solidarité de toutes et tous pour toutes et tous. Pour lutter dans un milieu masculin, il faut travailler sur les hommes, d'où la nécessité de les associer avec les nouvelles générations qui auront à porter des choix politiques.

Toutes les parties prenantes à cette étude ont pointé du doigt l'urgence d'un mouvement solidaire progressiste pour l'égalité homme-femme dans tous les domaines. La lutte pour la participation politique des femmes ne peut être distinguée des autres droits des femmes dans la société. Elle est globale et implique des mesures d'action dans la vie privée et professionnelle à travers le Code de la famille, le Code pénal, le Code du travail, le Code de la nationalité, l'autonomie économique, etc.

Le fait que la moitié de la population marocaine ne participe pas à la prise de décision est une inégalité et un obstacle fondamental à la démocratie qu'il faut lever en raison des principes constitutionnels de l'égalité et de la parité et des engagements internationaux du Maroc. La transition démocratique, la scolarisation des filles, l'entrée des femmes sur le marché du travail, l'urbanisation et la connectivité sont quatre évolutions de la société qui plaident pour l'égalité sans laquelle il n'y a pas de démocratie (76).

La parité est la recommandation principale de cette recherche-action complétée par d'autres propositions qui tendent à ancrer l'égalité femme-homme à travers les normes législatives, les mécanismes de promotion de la participation politique des femmes, le financement de la participation politique des femmes, les élues, les partis politiques, la société civile, les médias, les statistiques et la recherche.

(76) M. Driss El Yazami, président du CNDH, intervention à la conférence « Afrique-Europe : regards croisés sur la représentation politique des femmes », Rabat, les 14 et 15 septembre 2017.

Les normes législatives

- Respecter les engagements internationaux du Maroc et harmoniser les législations.
- Appliquer les dispositions de l'article 19 de la Constitution sur la parité en veillant à la parité horizontale et verticale.
 - Séparer le religieux du politique.
 - Accompagner les projets de loi et les études d'impact.
 - Réviser tout le cadre législatif relatif à la participation politique des femmes.
 - Consolider le cadre normatif par une loi-cadre sur l'égalité hommes-femmes dans toutes ses dimensions.
 - Adopter une loi contre la violence sous toutes ses formes.

Les mécanismes

- Veiller à une temporalité raisonnable des mesures qui permettent leur assimilation.
- Veiller à l'application des mécanismes existants en faveur de la démocratie participative et de l'égalité des chances.
 - Prévoir l'alternance femme/homme dans les listes électorales des conseils régionaux, préfectoraux et provinciaux et des conseils des communes soumises au scrutin de liste.
 - Augmenter le nombre de sièges réservés aux femmes dans les communes soumises au scrutin uninominal.
 - Créer un mécanisme permettant l'accès des femmes à la présidence des conseils des collectivités.
 - Accompagner les mécanismes d'obligations coercitives et de pénalités financières.

Les élus

- Renforcer le leadership féminin au sein des partis politiques.
- Développer le réseautage des élues pour dynamiser leur participation.

- Prévoir des mécanismes de financement des campagnes électorales des femmes.
- Capitaliser les expériences des femmes élues et « faire parler leur expérience politique » pour préserver les acquis.
- Promouvoir l’accompagnement et la formation des élues.
- Développer des structures allégeant le temps de travail des femmes.

Les partis politiques

- Accompagner les lois organiques d’obligations coercitives pour les partis politiques.
- Promouvoir le leadership féminin au sein des partis politiques.
- Mener des campagnes au sein des partis politiques pour garantir la pleine égalité entre hommes et femmes.
- Instaurer la parité horizontale et verticale dans les partis politiques.
- Protéger les élues contre la violence lors des campagnes et lors de l’exercice de leur mandat.

Les syndicats

- Revoir les statuts des syndicats pour une plus juste participation des femmes.

La société civile

- Créer un mouvement national unifié et progressiste.
- Promouvoir la question féminine en tant que priorité nationale.
- Renforcer la solidarité inter-ONG et pérenniser les acquis en matière de représentation politique des femmes.
- Renforcer les capacités des ONG pour investir les instances a dominante masculine.
- Former et encadrer les OSC de base en matière d’égalité femme-homme et de représentation politique des femmes.

Le réseautage

– Développer le réseautage des élues et des militantes pour renforcer leur participation active au niveau des Conseils élus régionaux et communaux et disposer de cadres d’expression et d’échanges sur leurs pratiques.

La société

– Œuvrer pour plus d’engagement avec la société à travers l’éducation.
– Renforcer l’éducation des femmes et la scolarisation des filles et leur accès aux NTIC et œuvrer à un changement des mentalités dès l’école.

Les médias

– Développer la formation des journalistes pour une communication démocratique et non stéréotypée et une meilleure visibilité des femmes.
– Médiatiser le travail des élues et des militantes, particulièrement dans les collectivités territoriales.

La recherche

– Promouvoir les études sur les perceptions.
– Appuyer la recherche scientifique pour une meilleure connaissance de l’impact de la participation politique des femmes et des statistiques sexo-spécifiques fiables.
– Promouvoir le droit d’accès à l’information pour tous.

Annexe

Cadre normatif en matière de participation politique des femmes

Cadre normatif international

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à
l'égard des femmes (CEDAW, 21 juin 1993)

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) et les textes
de sa 23^e session extraordinaire « Les femmes en l'an 2000 »

La Déclaration du Millénaire (2000) et l'agenda du Programme de
développement durable à l'horizon 2030 (ODD)

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en 2000

La résolution 1547 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de
l'Europe : « Situation des droits de l'homme et de la démocratie en
Europe »

Cadre normatif national

La Constitution de juillet 2011 promulguée par décret royal n° 1-11-91
du 29 juillet 2011

La loi n° 99-65 (11 septembre 2003) relative au Code du travail

La loi n° 62-06 (23 mars 2007) relative à la réforme du Code de la
nationalité

La loi n° 9-97 (2 avril 1997) formant Code électoral

- La loi n° 36-08 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant Code électoral
- La loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée
- La loi organique n° 78-00 (3 octobre 2002) portant charte communale
- La loi n° 43-15 (4 août 2015) portant ratification du décret-loi n° 2-15-260 (4 avril 2015) modifiant et complétant la loi n° 9-97 relative au Code électoral
- La loi n° 36-08 (30 décembre 2008) modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant Code électoral
- La loi n° 02.16 modifiant et complétant la loi n° 57.11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires
- La loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011)
- La loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (3 avril 1997) telle que modifiée et complétée.
- La loi n° 36-08 (30 décembre 2008) modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant Code électoral promulguée par le dahir n° 1-08-150 du 2 moharem 1430
- La loi n° 57-11 (28 octobre 2011) relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n° 1-11-171 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011)
- La loi n° 88.14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales promulguée par le dahir n° 1.14.191 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014)
- Le décret n° 2.14.857 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 88.14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales
- La loi organique n° 59-11 (2 novembre 2011) relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales

- La loi organique n° 33-15 (16 juillet 2015) complétant et modifiant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques
- La loi organique n° 29-11 (22 octobre 2011) relative aux partis politiques
- La loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 11-29 relative aux partis politiques
- La loi organique n° 32-15 (16 juillet 2015) modifiant et complétant la loi organique n° 28-11 relative à la chambre des conseillers
- La loi organique n° 28-11 (21 novembre 2011) relative à la Chambre des conseillers
- La loi organique n° 27-11 (14 octobre 2011) relative à la Chambre des représentants
- La loi organique n° 20-16 (10 août 2016) complétant et modifiant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants
- La loi organique n° 12-14 (2 juin 2015) modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions 49 et 92 de la Constitution
- La loi organique n° 23-16 (10 août 2016) modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions 49 et 92 de la Constitution
- La loi organique n° 12-14 (17 juillet 2012) modifiant et complétant la loi organique 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions 49 et 92 de la Constitution
- La loi organique n° 111-14 (7 juillet 2015) relative aux régions
- La loi organique n° 112-14 (7 juillet 2015) relative aux préfetures et provinces
- La loi organique n° 113-14 (7 juillet 2015) relative aux communes
- La loi organique n° 01-03 (24 mars 2003) modifiant la loi organique n° 78-00 portant charte communale
- La loi organique n° 17-01 (18 février 2009) modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée
- La loi organique n° 065-13 (19 mars 2015) relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres

Décret n° 2.15.10 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs noms, leurs chefs-lieux et les préfectures et provinces les composant

Le décret n° 2-16-668 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

Le décret n° 2-13-533 (5 septembre 2013) relatif au Fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes

Le décret n° 2.16.297 (29 juin 2016) fixant les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales à la couverture de leurs frais.

Bibliographie

- Argumentaire de plaidoyer pour l'égalité participation politique des femmes et des hommes au Cameroun, document-cadre, More Womens in Politics, Déclaration n° 000247/RDA/ J06/BAPP, 2013.
- Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2012), «Rapport du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique au Maroc», A/HRC/20/28/Add.1.
- Association TAFRA, «Le Maroc vote, les élections législatives en chiffres 1963-2011 », *Telquel Media*.
- Bendada A., revue *Femme, genre, histoire* (n° 9/1999), « Les femmes dans le mouvement nationaliste marocain », <https://clio.revues.org/1523>.
- Briatte-Peters A.L., « Les femmes dans la vie politique allemande : une irrésistible ascension ? », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2014/1 (n° 207), (éd.) Association pour la connaissance de l'Allemagne d'aujourd'hui (éd.).
- Bruxelles, Parlement européen, Direction générale des politiques internes, « Quotas électoraux hommes-femmes et leur application en Europe », Etude 2008 [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2008/408309/IPOL-FEMM_ET\(2008\)408309_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2008/408309/IPOL-FEMM_ET(2008)408309_FR.pdf).
- Chambergeat P. (1961), « Elections communales marocaines du 29 mai 1960 », *Revue française de sciences politiques*, vol. 11, p. 109.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit, Commission de Venise, Strasbourg (16 juin 2009), Etude n° 482/2008, CDL-AD (2009)029, «Rapport sur l'impact des systèmes électoraux sur la représentation des femmes en politique ».
- Conseil de diplomatie publique de Catalogne (7 octobre 2016), mission d'observation électorale, «Rapport final sur les élections législatives

- au Maroc », http://www.diplocat.cat/files/docs/161120_Rapport_final_DIPLOCAT_CNDH_Elections_Maroc_2016_FR.pdf.
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2013), Commission des questions politiques et de la démocratie, « Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement du Maroc ».
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination (2016), « Evaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes ».
- Conseil national des droits de l'homme, Maroc, « Opérations électorales : quarante-cinq recommandations du CNDH pour des élections plus inclusives et plus proches des citoyens », http://www.cndh.org.ma/sites/default/files/memo_elections.pdf.
- De la dialectique du « local » et du « national » dans les lois électorales tunisiennes ou comment représenter le « peuple » dans la Tunisie post-Ben Ali. Dossier : États et territoires du politique, n° 16/2017, page 153-170.
- Del Re A. (2002), « Genre et représentation politique des femmes en Italie : une situation paradoxale », *Cahier du genre*, n° 33, p. 85-112.
- Delphy C. (2001), *L'Ennemi principal : penser le genre*, Paris, Éditions Syllepse.
- Derville G. et Pionchon S. (2005), « La femme invisible : sur l'imaginaire du pouvoir politique », revue *Usage politique du genre*, n° 78.
- El Bour H., publication du Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR), rapport de synthèse du Projet de renforcement du leadership féminin et de la participation politique des femmes à la vie politique et au processus de prise de décision (2009), « Médiatisation de la participation politique des femmes en Algérie, au Maroc et en Tunisie ».
- Enhaili A. (2013), in *Gender Studies, Women's Roles and Situations*, « Femmes, développement et participation politique au Maroc », <http://www.redlipshighheels.com/femmes-developpement-et-participation-politique-au-maroc/>.
- Enhaili A., *le Journal Meria*, Centre Gloria, Centre interdisciplinaire, Herzliya (vol. 1, n° 1, Article 7, juillet 2006), « Femmes, développement humain et participation politique au Maroc ».

- Esteve-Volart B. et Bagues M. (2012), «Are Women Pawns in the Political Game? Evidence from Elections to the Spanish Senate», *Journal of Public Economics*, 96.
- Féminismes au Maghreb*, revue *Nouvelles questions féministes*, Antipodes, 2014, vol. 33, n° 2.
- Frotiée B., «Espagne: l'accès des femmes aux responsabilités politiques», *Grande Europe* n° 21, juin 2010, La Documentation française © DILA.
- Frotiée B., «L'égalité des sexes en Espagne comme enjeu politique dans le processus de démocratisation», *Politique européenne* 2006/3 (n° 20), éditions l'Harmattan.
- Glacier O. (2013), *Femmes politiques d'hier à aujourd'hui: la résistance et le pouvoir au féminin*, Casablanca, Tarik éditions.
- Gribaa B., Depaoli G., Baklouti M. (2008-2009), Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR), «Projet renforcement du leadership féminin et de la participation des femmes à la vie politique et au processus de prise des décisions en Algérie, au Maroc et en Tunisie: état de la situation».
- Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (UN-INSTRAW) (2009), «Mapping of the Situation of Women's Participation in Politics in Algeria, Morocco and Tunisia».
- Instituto de la Mujer, Conferencia de la UE preparatoria de la IV Conferencia Mundial sobre las mujeres. Ed. Ministerio de Asuntos Sociales. SerieDebate num. 17, 1995.
- Instituto de la Mujer, *La mujer y el poder politico*, Ed. Ministerio de Asuntos Sociales. SerieDebate num. 16, Madrid, 1994.
- Lewis P., mémoire de master 2, Sciences Po Bordeaux (2006-2007), «Participation et représentation des femmes: les cas du Rwanda et de l'Afrique du Sud», http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/FAITmemoire_revision_21.pdf.
- López Plaza M.A. (1999), «Les femmes sur la scène politique (au Maroc)», *Confluences Méditerranée*, n° 31, automne, p. 116-117.
- Marques-Pereira B. (2005), «Arguments légitimant la représentation politique des femmes», in B. Marques-Pereira et Meier P., *Genre*

et politique en Belgique et en Francophonie, Louvain-La-Neuve, Bruyant-Academia.

Mena Media Monitoring, «La loi électorale tunisienne aux yeux des acteurs politiques et des experts: analyse et recommandations», <http://menamediamonitoring.com/fr/wp-content/uploads/sites/3/2014/10/Analyse-de-la-loi-electorale-tunisienne.pdf>.

Mouvement pour la démocratie paritaire, Maroc (n° 2014) «L'impact du système électoral sur la représentation politique des femmes au niveau local et régional».

Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique (2012), «L'évolution des mécanismes nationaux chargés de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique».

Observatoire des inégalités, «Le tableau de bord de la parité en politique», <https://www.inegalites.fr/Le-tableau-de-bord-de-la-parite-en-politique>.

Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), Rapport «L'observation qualitative relative aux élections législatives du 7 octobre 2016 – Droits humains dans les programmes électoraux».

Pardell A., *l'Accès des femmes aux affaires politiques*, Université de Lérida, janvier 1997.

Participation des femmes à la politique au Niger, guide élaboré par l'Association des femmes juristes du Niger, Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas (FIIAPP), 2015.

PNUD (2006), «Mesurer la gouvernance démocratique, cadre pour la sélection d'indicateurs favorables aux pauvres et au genre», <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/PNUD.pdf>.

Promotion politique des femmes au Niger: obstacles et stratégies, Institut national démocratique pour les affaires internationales (NDI).

Ruedin D. (2012), «The Representation of Women in National Parliaments: A Cross-national 87 Comparison», *European Sociological Review*.

Rurahinda B., «Mécanismes, règles et politiques de promotion des femmes au sein du parlement, tant dans l'institution politique que

dans son administration : expérience du Burundi », <http://www.ipu.org/splz-f/gabon13/burundi.pdf>.

Société civile (avril 2016), « Etat des lieux de la parité Femme-Homme au Maroc » <http://expertes.ma/file/2016/04/Etat-des-Lieux-de-la-Parit%C3%A9-au-Maroc.pdf>.

Tremblay M. (2007), « Représentation », in Tremblay M., *Genre, citoyenneté et représentation*, Sainte-Foy, Presses de l'université Laval.

Union interparlementaire (IUP) (2012) « Les Femmes au parlement en 2011 », <http://www.ipu.org/pdf/publications/wmnpersp11-f.pdf>.

Union interparlementaire (UIP) et ONU-Femmes (2015), « L'édition 2015 de la carte des femmes en politique », <http://www.unwomen.org>.

Virgint E., publication du parlement du Canada (n° 2016-30-F-2016), Division des affaires juridiques et sociales, « Systèmes électoraux et représentation des femmes ».

Zirari H., « Femme du Maroc entre hier et aujourd'hui : quels changements ? », revue *Recherches internationales*, n° 77, 3-2006, p. 65-80.

Acronymes

- APALD**: Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination
- BSG**: Budgétisation sensible au genre
- CAWTAR**: Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche
- CEDAW**: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CIDDEF**: Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme
- CESES**: Conseil économique, social en environnemental
- CNDH**: Conseil national des droits de l'homme
- DGCL**: Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur
- ELECAM**: Elections Cameroun
- FGD**: Fédération de la gauche démocratique
- GED**: Approche genre et développement
- IUP**: Union interparlementaire
- MDS**: Mouvement démocratique et social
- MDM**: Marocains du monde
- MP**: Mouvement populaire
- ODD**: Objectifs de développement durable
- ONG**: Organisation non gouvernementale
- OMD**: Objectifs du Millénaire pour le développement
- PAM**: Parti Authenticité et Modernité
- PANIFD**: Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement
- PI**: Parti de l'Istiqlal
- PJD**: Parti de la justice et du développement
- PGV**: Parti de la gauche verte
- PPS**: Parti du progrès et du socialisme
- PUD**: Parti de l'unité et de la démocratie
- RNI**: Rassemblement national des indépendants
- UC**: Union constitutionnelle
- CDU/CSU**: Union chrétienne démocrate d'Allemagne/Union chrétienne sociale en Bavière
- USFP**: Union socialiste des forces populaires
- SPD**: Parti social démocrate

Evaluation des mécanismes de promotion de la représentation politique des femmes au Maroc

Sans la participation pleine et entière des femmes à la prise de décision, il ne saurait y avoir de démocratie. C'est ainsi que la Constitution de juillet 2011 a consacré l'égalité et la parité entre les hommes et les femmes dans son article 19 et scellé une étape historique des droits des femmes. De nombreuses dispositions constitutionnelles déclinées en mécanismes juridiques stipulent une citoyenneté effective et consacrent la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale.

Pour autant, malgré les avancées institutionnelles et législatives de protection des droits humains et des droits des femmes, la représentation politique des femmes reste en deçà des espérances. Les sphères du pouvoir et les champs décisionnels hésitent à s'ouvrir équitablement aux femmes, qui représentent plus de 51 % de la population du pays.

Pourquoi une telle résistance ? Quels sont les facteurs en cause ? Comment y remédier ? Telles sont les questions auxquelles Jossour-FFM tente de répondre, à travers un processus de consultation élargie, dans l'objectif de contribuer à la consolidation de la démocratie au Maroc.